



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-30 du 27/04/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction.....	5
Direction.....	5
Décision n° 2005184-1 du 03/07/2005 d'autorisation d'exploiter concernant la SCEA Domaine HOUCARD à PUYLOUBIER.....	5
Décision n° 2005300-8 du 27/10/2005 d'autorisation d'exploiter concernant M. MATEZANZ Théodore.....	7
Décision n° 2005300-9 du 27/10/2005 d'autorisation d'exploiter concernant la SCEA J. et M. RASTOIN.....	8
Décision n° 2005300-10 du 27/10/2005 d'autorisation d'exploiter concernant Mme CIAPPA France.....	10
Décision n° 200690-15 du 31/03/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mme ENZA ZADEN France.....	12
DDASS	13
Etablissements Medico-Sociaux.....	13
Tutelle et suivi des personnes âgées.....	13
Arrêté n° 2006109-4 du 19/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite LES JONQUILLES - N°FINESS 130780786 pour l'exercice 2006.....	13
DDE	15
Secrétariat Général.....	15
BCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique.....	15
Arrêté n° 2005350-10 du 16/12/2005 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET D'EQUIPEMENT D'UN PASSAGE À NIVEAU DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 16/12/05.....	15
Arrêté n° 200618-17 du 18/01/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET D'EQUIPEMENT D'UN PASSAGE À NIVEAU DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE du 18/01/06.....	18
Arrêté n° 200653-11 du 22/02/2006 SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PN N°20 (PK 67+154) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER SNCF d'AVIGNON à MIRAMAS par SALON DE PROVENCE du 22/02/06.....	21
Arrêté n° 200653-12 du 22/02/2006 SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°44 bis (PK75+376) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER SNCF CARNOULES GARDANNE du 22/02/06.....	23
Arrêté n° 200653-13 du 22/02/2006 SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°114 (PK422+119) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER SNCF de GRENOBLE à MARSEILLE du 22/02/06.....	25
Arrêté n° 200688-13 du 29/03/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°8 (PK 3+890) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du 29/03/06.....	27
Arrêté n° 200688-20 du 29/03/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°18 (PK 7+745) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du 29/03/06.....	30
Arrêté n° 200688-23 du 29/03/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°11 (PK 2+897) DE LA LIGNE DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 29/03/06.....	33
Arrêté n° 200688-22 du 29/03/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°23 (PK 9+410) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du 29/03/06.....	36
Arrêté n° 200688-21 du 29/03/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°20 (PK 8+495) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du 29/03/06.....	39
Arrêté n° 200688-19 du 29/03/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°16 (PK 7+120) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du 29/03/06.....	42
Arrêté n° 200688-14 du 29/03/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°12 (PK 3+460) DE LA LIGNE DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 29/03/06.....	45
Arrêté n° 200688-16 du 29/03/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°19 (PK 5+397) DE LA LIGNE DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 29/03/06.....	48
Arrêté n° 200688-17 du 29/03/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°12 (PK 6+175) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du 29/03/06.....	51
Arrêté n° 200688-18 du 29/03/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°13 (PK 6+315) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du 29/03/06.....	54
Arrêté n° 200688-15 du 29/03/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°16 (PK 4+338) DE LA LIGNE DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 29/03/06.....	57
BCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique.....	60
Arrêté n° 200618-16 du 18/01/2006 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET D'EQUIPEMENT D'UN PASSAGE À NIVEAU DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE du 18/01/06.....	60
DDJS 13	63
Service de la Réglementation, de la Formation et des Métiers.....	63
Réglementation.....	63

Arrêté n° 2006117-1 du 27/04/2006 portant agrément de groupements sportifs	63
<u>DGI</u>	<u>65</u>
DSF MARSEILLE.....	65
Direction	65
Décision n° 2006108-9 du 18/04/2006 Composition de la Commission d'appel d'offres de la Direction des Services Fiscaux de Marseille.....	65
<u>EMZ13.....</u>	<u>66</u>
DDSP.....	66
Secrétariat	66
Arrêté n° 2006111-2 du 21/04/2006 Portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS66	
Arrêté n° 2006111-3 du 21/04/2006 portant délégation de représentation de personne responsable du marché pour l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures aux marchés publics sur appel d'offres	67
<u>Préfecture de police.....</u>	<u>69</u>
SGAP.....	69
Bureau de l'exécution financière.....	69
Arrêté n° 2006110-2 du 20/04/2006 Arrêté portant nomination du régisseur d'avances et de recettes auprès du service de la Police Aux Frontières "Aéroport de Marseille-Marignane"	69
<u>Préfecture des Bouches-du-Rhône</u>	<u>72</u>
SPREF ARLES.....	72
Actions Interministerielles	72
Arrêté n° 200693-9 du 03/04/2006 Portant agrément de M. Gilbert DERNIERE en qualité de garde-pêche particulier.....	72
DCLCV.....	75
Bureau de l'Environnement.....	75
Arrêté n° 2006104-3 du 14/04/2006 autorisant pour une durée de six mois la société GRT Gaz à procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos sur Mer Le Cavaou et Saint Martin de Crau.....	75
Contrôle Budgétaire.....	86
Arrêté n° 200689-8 du 30/03/2006 portant modification des statuts du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de la Région de Cavaillon	86
DAG.....	88
Elections et Affaires générales.....	88
Arrêté n° 2006103-5 du 13/04/2006 MODIFIANT MEMBRES ASSOCIATIONS TOURISME AGREEES 2ème FORMATION	88
Arrêté n° 2006103-6 du 13/04/2006 MODIFIANT 2ème FORMATION MEMBRES ASSOCIATIONS TOURISME AGREEES	90
Arrêté n° 2006109-1 du 19/04/2006 DELIVRANT LICENCE AGENT DE VOYAGES A LA SARL OLEIS TRAVEL EVENTS	92
DACI	93
Emploi, insertion et réglementation économique	93
Arrêté n° 2006102-2 du 12/04/2006 arrêté portant attribution de bourses complémentaires de l'enseignement élémentaire.....	93
Arrêté n° 2006102-4 du 12/04/2006 Arrêté portant attribution de bourses complémentaires de l'enseignement supérieur	95
Arrêté n° 2006102-3 du 12/04/2006 Arrêté portant attribution de bourses complémentaires de l'enseignement secondaire	97
Arrêté n° 2006104-1 du 14/04/2006 arrêté attributif de subvention aux associations locales (ARAPA)	99
DAG.....	101
Expropriations et servitudes.....	101
Arrêté n° 2006104-2 du 14/04/2006 A R R E T E déclarant insalubre irrémédiable un logement situé dans un immeuble Quartier Montplaisir les saules, section cadastrale BI n°161 13410 LAMBESC avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux	101
Arrêté n° 2006108-4 du 18/04/2006 ARRETE MODIFICATIF déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, sis 20 rue Mérindol, section cadastrale AS 240, 13100 AIX-EN-PROVENCE	104
Arrêté n° 2006111-1 du 21/04/2006 arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Rognonas et Barbentane, en vue de procéder aux travaux préparatoires à la construction de la voie LEO	109
DACI	113
Finances de l'Etat	113
Arrêté n° 2006108-2 du 18/04/2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/1962 à M. Jean-Marie SEILLAN, DRDAF pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat	113

DAG.....	116
Police Administrative.....	116
Arrêté n° 2006100-10 du 10/04/2006 portant agrément en qualité de garde particulier.....	116
Arrêté n° 2006102-5 du 12/04/2006 portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée "POMPES FUNEBRES EURO MAGHREB EL DJAZAIR" sise à Marseille (13003) dans le domaine funéraire.....	118
Arrêté n° 2006102-6 du 12/04/2006 portant habilitation de l'entreprise dénommée "ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER" sise à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire.....	120
Arrêté n° 2006103-7 du 13/04/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SICGSM SECURITE GARDIENNAGE" SISE A LA CIOTAT (13600).....	122
Arrêté n° 2006103-47 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	124
Arrêté n° 2006103-46 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	126
Arrêté n° 2006103-58 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	128
Arrêté n° 2006103-57 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	131
Arrêté n° 2006103-34 du 13/04/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	134
Arrêté n° 2006103-24 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	136
Arrêté n° 2006103-33 du 13/04/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	138
Arrêté n° 2006103-31 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	140
Arrêté n° 2006103-30 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	142
Arrêté n° 2006103-29 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	144
Arrêté n° 2006103-28 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	146
Arrêté n° 2006103-27 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	148
Arrêté n° 2006103-26 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	150
<u>Avis et Communiqué.....</u>	152
Autre n° 2006102-8 du 12/04/2006 DELIBERATION portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires des établissements de santé financés sous T2A pour 2006.....	152



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône

Service Economie Agricole
154, Avenue de Hambourg
B.P 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2004 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le **11 juillet 2005** par **la SCEA Domaine Houchard**;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du **29 juillet 2005** ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

La SCEA Domaine Houchard, dont le siège d'exploitation est situé à **Puylobier** dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter.;

- Une superficie de **77 ha 36 en vignes AOC** sur les communes de **Trets et Puylobier** dans les Bouches-du-Rhône
- ❖ Commune de Trets : parcelles : CL 0009-0010-0118-0186-0188-0190-0191-0194-0196 - CM 0003-0037-0038;
- ❖ Commune de Puylobier : parcelles : AO 0010-0011-0014-0015-0016-0017-0018-0019-0021-0022-0023-0024-0025-0026-0028-0033-0037-0086-0087-0088-0089-0090-0091-0092-0093-0094

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le **3 juillet 2005**.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, l'Adjoint au Chef de MISE

D. PORTEHAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie Agricole
154, Avenue de Hambourg
B.P 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le **19 août 2005** par **M. MATEZANZ Théodore** ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 octobre 2005 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

M. MATEZANZ Théodore, dont le siège d'exploitation est situé à **Miramas** dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter ;

➤ Une superficie de **16 ha 75 en prairie** sur la commune de **Istres** dans les Bouches-du-Rhône

❖ Parcelles : D 591-592-599-600-601-602-985-990;

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 27 octobre 2005.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt,
Par empêchement, le Directeur adjoint,

D. DOMALLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie Agricole
154, Avenue de Hambourg
B.P 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le **13 octobre 2005** par **La SCEA J. et M. Rastoin** ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 octobre 2005 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

La SCEA J. et M. Rastoin, dont le siège d'exploitation est situé à **Gignac la Nerthe** dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter.:

- Une superficie de **50 ha 30 (30ha79 de vignes AOC, 13ha62 de céréales, 5ha88 en bois et bâti)** sur la commune de **Gignac la Nerthe** dans les Bouches-du-Rhône
- ❖ Parcelles : BH 94-95P – BK 49-50-51-52-54-55-56-72-74-76-78 – BL 2-3-4-5-8-9-10-18-19-23-24-25-27-33-35-37P – BM 1P-3P-5P-6P-7P-12-255 ;

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 27 octobre 2005.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie Agricole
154, Avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le **27 juillet 2005** par **Mme CIAPPA France** ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 octobre 2005 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Mme CIAPPA France, dont le siège d'exploitation est situé à **Le Puy Ste Réparate** dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter.;

- Une superficie de **4 ha 20 en chênes truffiers** sur la commune de **Le Puy Ste Réparate** dans les Bouches-du-Rhône

- ❖ Parcelles : B 120-131-132;

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 27 octobre 2005.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt,
Par empêchement, le Directeur adjoint,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26 janvier 2006 par Mme ENZA ZADEN France;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 février 2006 ;
Vu la décision d'autorisation d'exploiter du 2 mars 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Mme ENZA ZADEN France, dont le siège d'exploitation est situé à Le Claire - ALLONNES dans le Maine et Loire est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
7,7658 ha en céréales	HZ0037, IK0002, IK0003, IK0004, IK0005, IK0010, IK0040, IK0042, IK0043, IK0057, IK0067	Châteaurenard

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Cette décision annule et remplace la précédente du 02 mars 2006.

Marseille, le 31 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins
de la Maison de retraite LES JONQUILLES (N° FINESS 130780786)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 à la :

**Maison de retraite LES JONQUILLES
131 chemin des Jonquilles
13013 MARSEILLE**

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° **130780786**

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : **197 047,96 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **19/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI

DDE

Secrétariat Général

BCCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

- **U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET
D'EQUIPEMENT D'UN PASSAGE À NIVEAU DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE
BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 16/12/05**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

○ **Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles ;

VU la demande en date du 25 avril 2005 (complétée le 26/04/05) par laquelle la RDT 13 demande la modification d'équipement du passage à niveau n° 63 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, situé au PK 15+425 sur la commune de CABANNES, dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie;

VU l'avis du service territorial Ouest de la DDE en date du 1^{er} juillet 2005,

VU l'avis du Maire de la commune de CABANNES en date du 7 juillet 2005,

● **VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 16 novembre 2005**

● **VU l'avis du Président du Conseil Général en date du 10 novembre 2005 ;**

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

-
-
-

● **A R R E T E**

ARTICLE 1 : le passage à niveau n° 63 situé au PK 15+425 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur la commune de CABANNES sera conforme à la fiche individuelle ci-annexée et classé en 1^{ère} catégorie.

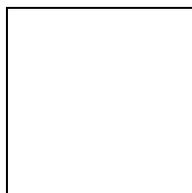
ARTICLE 2 : les travaux et les frais de modification du passage à niveau seront supportés par la RDT 13.

ARTICLE 3 : le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n°63 et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de CABANNES et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 16/12/05

Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Bertrand FORTIN

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n°63 (ancien n°d'ordre 80)

Annexé à l'arrêté préfectoral du

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
-
- Département des Bouches-du-Rhône
-
- Commune de CABANNES
-
- Point Kilométrique : 15 +425
-
- Dénomination de la voie routière : Chemin d'exploitation
-
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
-
- Equipement : 2 Croix de Saint André
-
- Revêtement : ballast
-
- Catégorie : 2

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

La réglementation n'impose pas de modification du dispositif de signalisation actuel matérialisé par deux Croix de Saint André ; toutefois sur proposition de la RDT13, ce PN sera complété par l'implantation de deux panneaux STOP de part et d'autre de la voie.



○ PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
● **L'EQUIPEMENT**
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET D'EQUIPEMENT D'UN PASSAGE À NIVEAU DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE du 18/01/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

○ **Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Istres ;

VU la demande en date du 2 septembre 2005 par laquelle la RDT13 demande le reclassement et la modification d'équipement du passage à niveau n° 9 de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers à Bel Air La Mède, situé au PK 2+016 sur la commune de MARIGNANE, dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU la convention en date du 12 août 2005 signée entre la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et la RDT13, portant sur l'aménagement du passage à niveau situé au PK 2+016, sis chemin de Figuerolles;

VU l'avis du service territorial Sud Est de la DDE en date du 14 novembre 2005 ;

VU l'avis de la mairie de la ville de Marignane en date du 16 novembre 2005;

● **VU l'avis du Président du Conseil Général en date du 6 janvier 2006 ;**

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

-
-
-

● **A R R E T E**

ARTICLE 1 : le passage à niveau n° 9 situé au PK 2+016 de la ligne de chemin de fer de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers à Bel Air La Mède sur la commune de MARIGNANE sera conforme à la fiche individuelle ci-annexée et classé en 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 2 : le permissionnaire devra se conformer aux conditions de la convention passée entre la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et la RDT13.

ARTICLE 3 : les travaux et les frais de modification du passage à niveau seront supportés par moitié par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et par la RDT13.

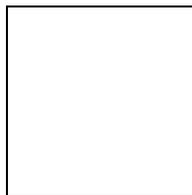
ARTICLE 4 : les frais d'entretien ultérieur de ces installations seront supportés par moitié par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et par la RDT13.

ARTICLE 5 : le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n°9 et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification de l'équipement du passage à niveau (énumérée dans l'annexe jointe (dispositions particulières)).

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de MARIGNANE, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et le Directeur de la RDT13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 18 janvier 2006

Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Bertrand FORTIN

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n°9 (ancien n°d'ordre 151)

- Ligne de Chemin de fer de PAS DES LANCIERS A BEL AIR LA MEDE
-
- Département des Bouches-du-Rhône
-
- Commune de MARIGNANE
-
- Point Kilométrique : 2 +016
-
- Dénomination de la voie routière : chemin de Figuerolles
-
- Revêtement : enrobé
-
- Catégorie : 1
-
- Largeur du passage à niveau : 5 mètres
-
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques.
-
-
- Dispositions particulières :
-
- Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau). Celle-ci impose compte tenu de l'importance des trafics routiers et ferroviaires :
 - un reclassement du passage à niveau, de la 2^{ème} catégorie vers la 1^{ère} catégorie.
-
- une modification de l'équipement de gardiennage par le remplacement des deux panneaux de croix de Saint André et des deux panneaux STOP par une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par de deux demi-barrières automatiques (la largeur du passage à niveau est portée de 3 mètres à 5 mètres).



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A
NIVEAU N°20 (PK 67+154) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER SNCF d'AVIGNON à
MIRAMAS par SALON DE PROVENCE du 22/02/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 portant classement du passage à niveau n°20 au PK 67+154 de la ligne de chemin de fer d'AVIGNON à MIRAMAS par SALON de PROVENCE ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (région Marseille) en date du 11 mai 2004 ;

VU l'arrêté en date du 17 février 2003, déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres, la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD10 –entrée ouest de Miramas et Suppression du PN 20 ;

VU l'avis du Service Territorial Centre en date du 16 août 2005 ;

VU l'avis de la commune de Miramas en date du 22 août 2005;

VU l'avis du Conseil Général des Bouches du Rhône en date 1^{er} décembre 2005;

ARRETE

- Article 1 : **Le passage à niveau n°20 situé sur le territoire de la commune de Miramas au PK 67+154 de la ligne de chemin de fer d'AVIGNON à MIRAMAS par SALON de PROVENCE, actuellement conforme à la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 susvisé, est supprimé.**
- Article 2 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 26 mai 2003 en ce qui concerne le passage à niveau n°20 et n'entrera en application qu'à la date effective que lorsque sera mis en service l'ouvrage de remplacement.**
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Miramas, le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance), le Directeur des Routes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance – Esplanade St Charles – 13332 Marseille Cedex 1). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 22 février 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A
NIVEAU N°44 bis (PK75+376) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER SNCF CARNOULES
GARDANNE du 22/02/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1990 portant classement du passage à niveau n°44 bis au PK 75+376 de la ligne de chemin de fer de CARNOULES à GARDANNE;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (région Marseille) en date du 29 octobre 2003 ;

VU l'avis du Service Territorial Nord Est en date du 18 août 2005;

VU l'avis de la commune de Meyreuil en date du 13 septembre 2005;

VU l'avis du Conseil Général des Bouches du Rhône en date 1^{er} décembre 2005;

CONSIDERANT que ce passage à niveau n'est pas un passage à niveau public, les dispositions de l'article 3 alinéa c de la circulaire susvisée ne s'applique pas ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- Article 4 : **Le passage à niveau n°44 bis situé sur le territoire de la commune de Meyreuil au PK 75+376 de la ligne de chemin de fer de CARNOULES à GARDANNE, actuellement conforme à la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral du 22 août 1990 susvisé, est supprimé.**
- Article 5 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 22 août 1990 en ce qui concerne le passage à niveau n°44 bis et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression.**
- Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Meyreuil, le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance – Esplanade St Charles – 13332 Marseille Cedex 1). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 22 février 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A
NIVEAU N°114 (PK422+119) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER SNCF de GRENOBLE
à MARSEILLE du 22/02/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 portant classement du passage à niveau n°114 au PK422+119 de la ligne de chemin de fer de GRENOBLE à MARSEILLE;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (région Marseille) en date du 19 août 2003 ;

VU l'avis du Service Territorial Nord Est en date du 18 août 2005;

VU l'avis de la commune de Bouc Bel Air en date du 20 septembre 2005;

VU l'avis de la commune de Simiane Collongue en date du 30 novembre 2005;

VU l'avis du Conseil Général des Bouches du Rhône en date 29 décembre 2005 ;

VU le décret déclarant d'utilité et urgents publique et urgents les travaux de construction liés au projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Marseille et Aix-en-Provence et de création de trois nouvelles gares à Picon-Busserine, Saint-Joseph et Saint-Antoine et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Marseille, Septèmes-les-Vallons, Les Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Simiane et Gardanne en date du 25 septembre 2003.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 7 : **Le passage à niveau n°114 situé sur le territoire de la commune de Bouc Bel Air au PK 422+119 de la ligne de chemin de fer de GRENOBLE à MARSEILLE, actuellement conforme à la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 susvisé, est supprimé.**

Article 8 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 18 août 1971 en ce qui concerne le passage à niveau n°114 et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression.**

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Bouc Bel Air, le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance), le Directeur des Routes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance – Esplanade St Charles – 13332 Marseille Cedex 1). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 22 février 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE
A NIVEAU N°8 (PK 3+890) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du
29/03/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU la demande en date du 16 mars 2005 par laquelle la RDT 13 demande la modification de l'équipement du passage à niveau n°8 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carrières, situé au PK 3+890 sur la commune d'Arles dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU l'avis du Maire de la commune d'Arles en date du 14 avril 2005 ;

VU l'avis du service territorial Sud Ouest de la DDE en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 février 2006;

VU l'avis du Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 10 : **Le passage à niveau n°8 situé au PK 3+890 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carières, sera conforme à la fiche individuelle ci annexée.**

Article 11 : **Les frais relatifs à la modification d'équipement des passages à niveau seront supportés intégralement par la RDT13.**

Article 12 : **Les frais relatifs à la mise en place de la signalisation avancée nécessaire seront à la charge des responsables de la voirie concernée.**

Article 13 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°8 (PK 3+890) et n'en trera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.**

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Arles et le Directeur de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.

Signé

Bertrand FORTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29/03/06

- Ligne de Chemin de fer D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune d'ARLES
- Point Kilométrique : PK 3+890

- Dénomination de la voie routière : chemin d'exploitation (accès à des terres agricoles et au Pavillon de Gay)
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
- Equipement : 2 Croix de Saint André de chaque côté de la voie
- Revêtement : tout venant
- Catégorie : 2 (non gardé)

Dispositions particulières :

Le passage à niveau est maintenu en 2^{ème} catégorie et son dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, est complété par deux panneaux STOP.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE
A NIVEAU N°18 (PK 7+745) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du
29/03/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU la demande en date du 16 mars 2005 par laquelle la RDT 13 demande la modification de l'équipement du passage à niveau n°18 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carrières, situé au PK 7+745 sur la commune de Fontvieille dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU l'avis du Maire de la commune de Fontvieille en date du 10 mai 2005 ;

VU l'avis du service territorial Sud Ouest de la DDE en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 février 2006;

VU l'avis du Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 15 : **Le passage à niveau n°18 situé au PK 7+745 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carières, sera conforme à la fiche individuelle ci annexée.**

Article 16 : **Les frais relatifs à la modification d'équipement des passages à niveau seront supportés intégralement par la RDT13.**

Article 17 : **Les frais relatifs à la mise en place de la signalisation avancée nécessaire seront à la charge des responsables de la voirie concernée.**

Article 18 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°18 (PK 7+745) et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.**

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Fontvieille et le Directeur de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29/03/06

- Ligne de Chemin de fer D'ARLES A FONTVIEILLE-CARRIERES
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de FONTVIELLE

- Point Kilométrique : PK 7+745
- Dénomination de la voie routière : chemin du Patis
- Largeur du passage à niveau : 5 mètres
- Equipement : 2 Croix de Saint André de chaque côté de la voie
- Revêtement : bi couche
- Catégorie : 2 (non gardé)

Dispositions particulières :

Le passage à niveau est maintenu en 2^{ème} catégorie et son dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, est complété par deux panneaux STOP (il conviendra de matérialiser au sol la ligne d'effet du STOP).



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE
A NIVEAU N°11 (PK 2+897) DE LA LIGNE DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du
29/03/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU la demande en date du 16 mars 2005 par laquelle la RDT 13 demande la modification de l'équipement du passage à niveau n°11 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, situé au PK 2+897 sur la commune de Rognonas dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU l'avis du Maire de la commune de Rognonas en date du 16 mai 2005 ;

VU l'avis du service territorial Sud Ouest de la DDE en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 février 2006;

VU l'avis du Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 20 : **Le passage à niveau n°1 situé au PK 2+897 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, sera conforme à la fiche individuelle ci annexée.**

Article 21 : **Les frais relatifs à la modification d'équipement des passages à niveau seront supportés intégralement par la RDT13.**

Article 22 : **Les frais relatifs à la mise en place de la signalisation avancée nécessaire seront à la charge des responsables de la voirie concernée.**

Article 23 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°1 (PK 2+897) et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.**

Article 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Rognonas et le Directeur de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29/03/06.

- Ligne de Chemin de fer DE BARBENTANE A PLAN D'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de ROGNONAS

- Point Kilométrique : PK 2+897
- Dénomination de la voie routière : chemin d'exploitation
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
- Equipement : 2 Croix de Saint André de chaque côté de la voie
- Revêtement : tout venant
- Catégorie : 2 (non gardé)

Dispositions particulières :

Le passage à niveau est maintenu en 2^{ème} catégorie et son dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, est complété par deux panneaux STOP.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE
A NIVEAU N°23 (PK 9+410) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du
29/03/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU la demande en date du 16 mars 2005 par laquelle la RDT 13 demande la modification de l'équipement du passage à niveau n°23 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carrières, situé au PK 9+410 sur la commune de Fontvieille dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU l'avis du Maire de la commune de Fontvieille en date du 10 mai 2005 ;

VU l'avis du service territorial Sud Ouest de la DDE en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 février 2006;

VU l'avis du Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 25 : **Le passage à niveau n°23 situé au PK 9+410 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carières, sera conforme à la fiche individuelle ci annexée.**

Article 26 : **Les frais relatifs à la modification d'équipement des passages à niveau seront supportés intégralement par la RDT13.**

Article 27 : **Les frais relatifs à la mise en place de la signalisation avancée nécessaire seront à la charge des responsables de la voirie concernée.**

Article 28 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°23 (PK 9+410) et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.**

Article 29 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Fontvieille et le Directeur de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29/03/06

- Ligne de Chemin de fer D'ARLES A FONTVIEILLE-CARRIERES
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de FONTVIELLE

- Point Kilométrique : PK 9+410
- Dénomination de la voie routière : chemin d'exploitation
- Largeur du passage à niveau : 4 mètres
- Equipement : 2 Croix de Saint André de chaque côté de la voie
- Revêtement : tout venant
- Catégorie : 2 (non gardé)

Dispositions particulières :

Le passage à niveau est maintenu en 2^{ème} catégorie et son dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, est complété par deux panneaux STOP.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE
A NIVEAU N°20 (PK 8+495) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du
29/03/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU la demande en date du 16 mars 2005 par laquelle la RDT 13 demande la modification de l'équipement du passage à niveau n°20 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carrières, situé au PK 8+495 sur la commune de Fontvieille dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU l'avis du Maire de la commune de Fontvieille en date du 10 mai 2005 ;

VU l'avis du service territorial Sud Ouest de la DDE en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 février 2006;

VU l'avis du Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 30 : **Le passage à niveau n°20 situé au PK 8+495 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carières, sera conforme à la fiche individuelle ci annexée.**

Article 31 : **Les frais relatifs à la modification d'équipement des passages à niveau seront supportés intégralement par la RDT13.**

Article 32 : **Les frais relatifs à la mise en place de la signalisation avancée nécessaire seront à la charge des responsables de la voirie concernée.**

Article 33 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°20 (PK 8+495) et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.**

Article 34 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Fontvieille et le Directeur de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29/03/06

- Ligne de Chemin de fer D'ARLES A FONTVIEILLE-CARRIERES
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de FONTVIELLE

- Point Kilométrique : PK 8+495
- Dénomination de la voie routière : chemin d'exploitation
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
- Equipement : 2 Croix de Saint André de chaque côté de la voie
- Revêtement : bi couche
- Catégorie : 2

Dispositions particulières :

Le passage à niveau est maintenu en 2^{ème} catégorie et son dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, est complété par deux panneaux STOP (il conviendra de matérialiser au sol la ligne d'effet du STOP).



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE
A NIVEAU N°16 (PK 7+120) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du
29/03/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU la demande en date du 16 mars 2005 par laquelle la RDT 13 demande la modification de l'équipement du passage à niveau n°16 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carières, situé au PK 7+120 sur la commune de Fontvieille dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU l'avis du Maire de la commune de Fontvieille en date du 10 mai 2005 ;

VU l'avis du service territorial Sud Ouest de la DDE en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 février 2006;

VU l'avis du Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 35 : **Le passage à niveau n°16 situé au PK 7+120 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carières, sera conforme à la fiche individuelle ci annexée.**

Article 36 : **Les frais relatifs à la modification d'équipement des passages à niveau seront supportés intégralement par la RDT13.**

Article 37 : **Les frais relatifs à la mise en place de la signalisation avancée nécessaire seront à la charge des responsables de la voirie concernée.**

Article 38 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°16 (PK 7+120) et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.**

Article 39 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Fontvieille et le Directeur de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29/03/06

- Ligne de Chemin de fer D'ARLES A FONTVIEILLE-CARRIERES
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de FONTVIELLE

- Point Kilométrique : PK 7+120
- Dénomination de la voie routière : chemin du Ribet
- Largeur du passage à niveau : 5 mètres
- Equipement : 2 Croix de Saint André de chaque côté de la voie
- Revêtement : bi couche
- Catégorie : 2 (non gardé)

Dispositions particulières :

Le passage à niveau est maintenu en 2^{ème} catégorie et son dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, est complété par deux panneaux STOP (il conviendra de matérialiser au sol la ligne d'effet du STOP).



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE
A NIVEAU N°12 (PK 3+460) DE LA LIGNE DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du
29/03/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU la demande en date du 16 mars 2005 par laquelle la RDT 13 demande la modification de l'équipement du passage à niveau n°12 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, situé au PK 3+460 sur la commune de Châteaurenard dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU l'avis du Maire de la commune de Châteaurenard en date du 19 mai 2005 ;

VU l'avis du service territorial Sud Ouest de la DDE en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 février 2006;

VU l'avis du Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 40 : **Le passage à niveau n°12 situé au PK 3+460 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, sera conforme à la fiche individuelle ci annexée.**

Article 41 : **Les frais relatifs à la modification d'équipement des passages à niveau seront supportés intégralement par la RDT13.**

Article 42 : **Les frais relatifs à la mise en place de la signalisation avancée nécessaire seront à la charge des responsables de la voirie concernée.**

Article 43 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°12 (PK 3+460) et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.**

Article 44 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Châteaurenard et le Directeur de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29/03/06

- Ligne de Chemin de fer DE BARBENTANE A PLAN D'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAURENARD

- Point Kilométrique : PK 3+460
- Dénomination de la voie routière : chemin de St Rème (San Rémo)
- Largeur du passage à niveau : 4 mètres
- Equipement : 2 Croix de Saint André de chaque côté de la voie
- Revêtement : bi couche
- Catégorie : 2 (non gardé)

Dispositions particulières :

Le passage à niveau est maintenu en 2^{ème} catégorie et son dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, est complété par deux panneaux STOP (il conviendra de matérialiser au sol la ligne d'effet du STOP).



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE
A NIVEAU N°19 (PK 5+397) DE LA LIGNE DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du
29/03/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU la demande en date du 16 mars 2005 par laquelle la RDT 13 demande la modification de l'équipement du passage à niveau n°19 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, situé au PK 5+397 sur la commune de Châteaurenard dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU l'avis du Maire de la commune de Châteaurenard en date du 19 mai 2005 ;

VU l'avis du service territorial Sud Ouest de la DDE en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 février 2006;

VU l'avis du Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 45 : **Le passage à niveau n°19 situé au PK 5+397 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, sera conforme à la fiche individuelle ci annexée.**

Article 46 : **Les frais relatifs à la modification d'équipement des passages à niveau seront supportés intégralement par la RDT13.**

Article 47 : **Les frais relatifs à la mise en place de la signalisation avancée nécessaire seront à la charge des responsables de la voirie concernée.**

Article 48 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°19 (PK 5+397) et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.**

Article 49 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Châteaurenard et le Directeur de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29/03/06

- Ligne de Chemin de fer DE BARBENTANE A PLAN D'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAURENARD

- Point Kilométrique : PK 5+397
- Dénomination de la voie routière : chemin d'accès à une propriété
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
- Equipement : 2 Croix de Saint André de chaque côté de la voie
- Revêtement : tout venant
- Catégorie : 2 (non gardé)

Dispositions particulières :

Le passage à niveau est maintenu en 2^{ème} catégorie et son dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, est complété par deux panneaux STOP.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE
A NIVEAU N°12 (PK 6+175) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du
29/03/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU la demande en date du 16 mars 2005 par laquelle la RDT 13 demande la modification de l'équipement du passage à niveau n°12 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carrières, situé au PK 6+175 sur la commune de Fontvieille dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU l'avis du Maire de la commune de Fontvieille en date du 10 mai 2005 ;

VU l'avis du service territorial Sud Ouest de la DDE en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 février 2006;

VU l'avis du Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 50 : **Le passage à niveau n°12 situé au PK 6+175 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carières, sera conforme à la fiche individuelle ci annexée.**

Article 51 : **Les frais relatifs à la modification d'équipement des passages à niveau seront supportés intégralement par la RDT13.**

Article 52 : **Les frais relatifs à la mise en place de la signalisation avancée nécessaire seront à la charge des responsables de la voirie concernée.**

Article 53 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°12 (PK 6+175) et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.**

Article 54 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Fontvieille et le Directeur de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29/03/06

- Ligne de Chemin de fer D'ARLES A FONTVIEILLE-CARRIERES
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de FONTVIELLE

- Point Kilométrique : PK 6+175
- Dénomination de la voie routière : draille de Darboussille
- Largeur du passage à niveau : 5 mètres
- Equipement : 2 Croix de Saint André de chaque côté de la voie
- Revêtement : tout venant
- Catégorie : 2 (non gardé)

Dispositions particulières :

Le passage à niveau est maintenu en 2^{ème} catégorie et son dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, est complété par deux panneaux STOP.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE
A NIVEAU N°13 (PK 6+315) DE LA LIGNE D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIÈRES du
29/03/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU la demande en date du 16 mars 2005 par laquelle la RDT 13 demande la modification de l'équipement du passage à niveau n°13 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carrières, situé au PK 6+315 sur la commune de Fontvieille dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU l'avis du Maire de la commune de Fontvieille en date du 10 mai 2005 ;

VU l'avis du service territorial Sud Ouest de la DDE en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 février 2006;

VU l'avis du Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 55 : **Le passage à niveau n°13 situé au PK 6+315 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carières, sera conforme à la fiche individuelle ci annexée.**

Article 56 : **Les frais relatifs à la modification d'équipement des passages à niveau seront supportés intégralement par la RDT13.**

Article 57 : **Les frais relatifs à la mise en place de la signalisation avancée nécessaire seront à la charge des responsables de la voirie concernée.**

Article 58 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°13 (PK 6+315) et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.**

Article 59 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Fontvieille et le Directeur de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29/03/06.

- Ligne de Chemin de fer D'ARLES A FONTVIEILLE-CARRIERES
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de FONTVIELLE

- Point Kilométrique : PK 6+315
- Dénomination de la voie routière : chemin de service
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
- Equipement : 2 Croix de Saint André de chaque côté de la voie
- Revêtement : tout venant
- Catégorie : 2 (non gardé)

Dispositions particulières :

Le passage à niveau est maintenu en 2^{ème} catégorie et son dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, est complété par deux panneaux STOP.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE
A NIVEAU N°16 (PK 4+338) DE LA LIGNE DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du
29/03/06**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU la demande en date du 16 mars 2005 par laquelle la RDT 13 demande la modification de l'équipement du passage à niveau n°16 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, situé au PK 4+338 sur la commune de Châteaurenard dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU l'avis du Maire de la commune de Châteaurenard en date du 19 mai 2005 ;

VU l'avis du service territorial Sud Ouest de la DDE en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 février 2006;

VU l'avis du Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 60 : **Le passage à niveau n°16 situé au PK 4+338 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, sera conforme à la fiche individuelle ci annexée.**

Article 61 : **Les frais relatifs à la modification d'équipement des passages à niveau seront supportés intégralement par la RDT13.**

Article 62 : **Les frais relatifs à la mise en place de la signalisation avancée nécessaire seront à la charge des responsables de la voirie concernée.**

Article 63 : **Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°16 (PK 4+338) et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification d'équipement du passage à niveau.**

Article 64 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Châteaurenard et le Directeur de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement.**

Signé

Bertrand FORTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29/03/06

- Ligne de Chemin de fer DE BARBENTANE A PLAN D'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAURENARD

- Point Kilométrique : PK 4+338
- Dénomination de la voie routière : chemin d'exploitation
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
- Equipement : 2 Croix de Saint André de chaque côté de la voie
- Revêtement : tout venant
- Catégorie : 2 (non gardé)

Dispositions particulières :

Le passage à niveau est maintenu en 2^{ème} catégorie et son dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, est complété par deux panneaux STOP.



○ **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE

● **L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET D'EQUIPEMENT D'UN PASSAGE À NIVEAU DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE du 18/01/06

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

○ **Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Istres ;

VU la demande en date du 2 septembre 2005 par laquelle la RDT13 demande le reclassement et la modification d'équipement du passage à niveau n° 4 de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers à Bel Air La Mède, situé au PK 1+255 sur la commune de MARIGNANE, dans le cadre de la mise en conformité des équipements des passages à niveau sur les voies d'intérêt local et des aménagements à apporter à cette voie ;

VU la convention en date du 12 août 2005 signée entre la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et la RDT13, portant sur l'aménagement du passage à niveau situé au PK 1+255, sis rue des blés;

VU l'avis du service territorial Sud Est de la DDE en date du 14 novembre 2005 ;

VU l'avis de la mairie de la ville de Marignane en date du 16 novembre 2005;

● **VU l'avis du Président du Conseil Général en date du 6 janvier 2006 ;**

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

-
-
-

● **A R R E T E**

ARTICLE 1 : le passage à niveau n° 4 situé au PK 1+255 de la ligne de chemin de fer de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers à Bel Air La Mède sur la commune de MARIGNANE sera conforme à la fiche individuelle ci-annexée et classé en 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 2 : le permissionnaire devra se conformer aux conditions de la convention passée entre la RDT13 et la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 3 : les travaux et les frais de modification du passage à niveau seront supportés par moitié par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et par la RDT13.

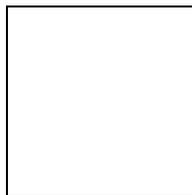
ARTICLE 4 : les frais d'entretien ultérieur de ces installations seront supportés par moitié par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et par la RDT13.

ARTICLE 5 : le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n°4 et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification de l'équipement du passage à niveau (énumérée dans l'annexe jointe (dispositions particulières)).

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de MARIGNANE, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et le Directeur de la RDT13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 18 janvier 2006

Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Bertrand FORTIN

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n°4 (ancien n°d'ordre 145)

- Ligne de Chemin de fer de PAS DES LANCIERS A BEL AIR LA MEDE
-
- Département des Bouches-du-Rhône
-
- Commune de MARIGNANE
-
- Point Kilométrique : 1 +255
-
- Dénomination de la voie routière : rue des Blés
-
- Revêtement : enrobé
-
- Catégorie : 1
-
- Largeur du passage à niveau : 5 mètres
-
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques.
-
-
- Dispositions particulières :
-
- Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau). Celle-ci impose compte tenu de l'importance des trafics routiers et ferroviaires :
 - un reclassement du passage à niveau, de la 2^{ème} catégorie vers la 1^{ère} catégorie.
-
- une modification de l'équipement de gardiennage par le remplacement des deux panneaux de croix de Saint André et des deux panneaux STOP par une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par de deux demi-barrières automatiques (la largeur du passage à niveau est portée de 3,5 mètres à 5 mètres).



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n°
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- LIGUE MEDITERRANEENNE DE TENNIS BALLON 2408 S/06
- ASSOCIATION DES PASSIONNES DU JUDO (AP-JUDO 13) 2409 S/06
- INSTITUT DE FORMATION D'ANIMATEURS DE COLLECTIVITES (IFAC) 2410 S/06

Article 2: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 27 avril 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint**

Jean-Jacques JANNIERE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE MARSEILLE

Décision administrative fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction des Services Fiscaux de Marseille

Le Directeur des services fiscaux de Marseille

DECIDE

Article 1

La commission est composée comme suit :

Président : le Directeur des Services Fiscaux, personne responsable du marché.

Présidence en l'absence du Directeur des Services Fiscaux :

Le Directeur Divisionnaire responsable de la Division de gestion des moyens, ou son représentant.

Membres de droit ayant voix délibérative :

- Le responsable du service de gestion du parc immobilier, ou son représentant
- Le responsable du service de la comptabilité, ou son représentant
- Le responsable du suivi de l'opération objet du marché, ou son représentant

Participants avec voix consultative :

- Le représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- Le représentant du Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

Article 2

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable du service gestion du parc immobilier, ou son représentant.

Article 3

La convocation des participants ayant voix consultative est effectuée par lettre avec AR.

Article 4

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Fait à Marseille, le 18 avril 2006

Le Directeur des services fiscaux

Lucien VANDIEDONCK

ARRETE N°

portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU** le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU** la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1^{er} août 2003,
- VU** les conclusions de la commission des représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours réunie à MARSEILLE le mardi 11 octobre 2005,
- VU** la circulaire BSIS/DC/N°2006-09 en date du 11 janvier 2006 émanant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction de la défense et de la sécurité civiles,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 2 de l'arrêté du préfet de zone, N°200673.2, en date du 14 mars 2006 portant attribution du FAI,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Dans l'article 2 de l'arrêté du préfet de zone N°200673.2, en date du 14 mars 2006 portant attribution du FAI, au lieu de «a été porté à 29,84 %», lire « a été porté à 28 % ».
- Article 2** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les préfets de département de la zone de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 Avril 2006

Christian FRÉMONT

A R R E T E

N°

**portant délégation de représentation de personne responsable du marché
pour l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures aux marchés publics
sur appel d'offres**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 20, 45, 52 et 58 ;

Vu la circulaire NOR : ECOX0300024C du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics, et notamment son article 4.3.2 ;

VU L'ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 2000 PORTANT DESIGNATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHES PASSES AU NOM DE L'ETAT POUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-96-1 du 05 avril 20 04 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard SQUARCINI modifié le 15 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du préfet délégué pour la sécurité et la défense du 17 juin 2004,



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet chargé de la défense et de la sécurité civiles auprès du préfet de la zone de défense sud est délégué pour représenter la personne responsable du marché quant à l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures aux marchés publics sur appel d'offres, et en enregistrer le contenu.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Paul BOULVRAIS, la délégation qui lui est accordée sera assurée par :

- le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH, chef d'état-major adjoint à l'EMZ sud ;
- le colonel Axel BOUSSES, chef du bureau Opérations à l'EMZ sud.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet chargé de la défense et de la sécurité civiles auprès du préfet de la zone de défense sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 21 Avril 2006

Le préfet délégué pour la sécurité
et la défense,

Bernard SQUARCINI

Préfecture de police

SGAP

Bureau de l'exécution financière

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de L'Exécution Financière
Contrôle des régies

REF. : SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PORTANT NOMINATION
DU REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES
AUPRES DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES
« AEROPORT DE MARSEILLE MARIGNANE »

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004.737 du 21 juillet 2004,

VU le décret N° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret N° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002.917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002.916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1995,

VU l'arrêté du 4 octobre 1995 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la DIRCILEC « aéroport Marseille-Marignane »,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

- 2 -

VU l'arrêté préfectoral n° 288 du 13 février 2001 nommant Mme Christiane MARTIN, régisseur d'avances et de recettes de ce service,

SUR la proposition de M. le Directeur de la Police Aux Frontières de la Zone Sud en date du 22 mars 2006,

VU l'agrément donné par le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, le 31 mars 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Martine ZEMOUR, agent administratif, (Mle 673.201) est nommée à compter du 2 mai 2006, régisseur d'avances et de recettes du Service de la Police Aux Frontières « Aéroport de Marseille-Marignane », en remplacement de Mme Christiane MARTIN.

ARTICLE 2 - M. Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense et M. Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 20 avril 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense Sud,
Préfet de la Région,
Provence – Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
Le Préfet délégué
pour la Sécurité et la Défense,

Bernard SQUARCINI

DESTINATAIRES :

- Intéressée,
- M. Le Chef de Service,
- M. le Ministre de l'Intérieur - B.C.O.F. Paris,
- M. Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- M. Le Trésorier Payeur Général

des Bouches-du-Rhône,
- Archives.

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Gilbert DERNIERE
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 20.02.2006, de M. Gérard TISCHENDORF, Président de l'association des Pêcheurs Arles-St Martin de Crau, détenteur de droits de pêche sur les communes d'Arles, St Martin de Crau, Port St Louis du Rhône ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. TISCHENDORF à M. Gilbert DERNIERE , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes d'Arles, St Martin de Crau, Port St Louis du Rhône et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Gilbert DERNIERE

Né le 20.03.1944 à Fontenay sous Bois (94)
Demeurant à Arles (13200) 6, rue Jean Bouin

EST AGREE en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert DERNIERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilbert DERNIERE doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert DERNIERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert DERNIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

avril 2006

Fait à Arles, le 3

par délégation,
Préfet d'Arles,

Pour le Préfet et

Le Sous-

Fabre

Jean-Luc

Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006

Portant agrément de M. Gilbert DERNIERE en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Gilbert DERNIERE agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. TISCHENDORF, Président de l'Association des Pêcheurs Arles-St Martin de Crau dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes d'ARLES, ST MARTIN DE CRAU, PORT ST LOUIS DU RHONE.

Grand Rhône : de la Bartelasse à la bête d'amarrage, quai Bonnardel à PORT ST LOUIS DU RHÔNE

Canal d'Arles Bouc : de l'écluse du Rhône (IRPA) à l'écluse anti-sel de PORT ST LOUIS DU RHONE

Canal de la Chapelette : de la source à ST MARTIN DE CRAU au Canal d'Arles à Bouc à ARLES

Canal de la Vallée des Baux : de Beauchamps à Canal d'Arles à Bouc

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

N° 2006-011-EA

ARRETE
autorisant pour une durée de six mois
la société GRT Gaz à procéder aux travaux de construction
d'une canalisation de transport de gaz naturel
entre Fos sur Mer Le Cavaou et Saint Martin de Crau

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'Environnement notamment ses articles L214-1 à L214-6

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation dans le domaine de l'eau

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-7 du Code de l'Environnement et notamment l'article 20

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2

VU l'arrêté du 12 novembre 1988 portant modalités pour certains types d'analyses des eaux et des sédiments

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRT Gaz de la canalisation Fos-sur-Mer / Saint-Martin-de-Crau

VU l'arrêté préfectoral n°2005-96 portant Déclaration d'Utilité Publique et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer et Saint-Martin-de-Crau

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996

VU le dossier présenté par GRT Gaz fournissant les informations relatives aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer Le Cavaou et Saint-Martin-de-Crau

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

VU l'avis de l'Arrondissement Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 2006

CONSIDERANT l'augmentation croissante des besoins en gaz naturel
 CONSIDERANT la capacité insuffisante de la canalisation existante à prendre en charge le transport supplémentaire du gaz provenant du terminal de Fos-Cavaou
 CONSIDERANT la nécessité d'exploiter cette nouvelle canalisation
 CONSIDERANT que cette canalisation se situe en dehors des zones urbanisées

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

GRT Gaz, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à réaliser les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer Le Cavaou et Saint-Martin-de-Crau.

Certains travaux spécifiques nécessaires à la pose de cet ouvrage sont concernés par la nomenclature du décret n°93-743 susvisé. Il s'agit :

- des travaux de pose en contact avec la nappe,
- du franchissement des cours d'eau,
- des épreuves hydrauliques de résistance et d'étanchéité.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
1.1.1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° Capacité totale maximale des installations de prélèvements supérieur ou égale à 80 m ³ /h.	A
1.3.1	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h.	A
2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	A
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1° Supérieure ou égale 10 000 m ³ /jour ou à 25% du débit.	A
2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 : 1° Le flux totale de pollution brute étant compris entre 9 et 90 kg MES/j.	D
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	A
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	A

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent en l'implantation d'une canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin-de-Crau. Le lecteur est prié de se reporter aux plans annexés.

L'exploitation de cette nouvelle canalisation sera assurée par le titulaire.

La conception de la canalisation ainsi que les installations de contrôle permettront au titulaire de garantir une surveillance et des moyens d'interventions efficaces.

Les principales caractéristiques de la future conduite sont les suivantes :

- Longueur : 28,5 km,
- Diamètre nominale : DN 1050 (diamètre extérieur 1067 mm) sur 2,5 km puis DN 1200 (diamètre extérieur 1219 mm) sur 26 km,
- Volume total : ~30 700 m³ (2 100 m³ et 28 600 m³),
- Pression maximale de service (PMS) : 94 bars.

La conduite en elle-même est un ouvrage enterré constitué de tubes en acier de haute résistance, soudés et protégés des effets de la corrosion par un revêtement extérieur et par des dispositifs de protection cathodique.

Le tracé se divise en 2 tronçons :

- Le lot 1 : Terminal Fos-Cavaou jusqu'au Carrefour de la Fossette,
- Le lot 2 : Carrefour de la Fossette jusqu'à la station de compression de St-Martin-de-Crau
- Le réseau hydrographique que recoupe le tracé projeté est composé, depuis Fos-Cavaou à la station de St Martin de Crau, par :
- Le canal de Fos à Port de Bouc en amont immédiat du débouché dans la darse Sud,
- Une tranchée drainante dans la Zone Industrielle Portuaire de Fos sur Mer au niveau du carrefour Richier,
- Un fossé ou roubine dans le secteur de la Feuillane,
- Le canal de la Fossette sur la commune de Fos sur Mer,
- Le canal de Chauvet sur la commune de St Martin de Crau,
- Le canal Centre Crau sur la commune de St Martin de Crau,
- Le fossé Meyrol, sur la commune de St Martin de Crau.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sacs plastiques.

En cas de pollution hydrocarbonée, un barrage absorbant (de type boudins) devra être mis en place dans les plus brefs délais. Ce dispositif doit être, par conséquent, stocké sur le chantier.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises aux services chargés de la police de l'eau.

Le titulaire fournira aux services chargés de la police de l'eau et dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE EN CONTACT AVEC LA NAPPE

Les opérations de pose de la canalisation seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 4m.

Dans les cas où l'assèchement du fond de la tranchée s'avère nécessaire, divers méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé. Cependant, tout rejet d'eaux turbides - concentration en MES supérieure à 35 mg/l – est à proscrire. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau du rejet dans le milieu aquatique.

En cas de dépassement du seuil de turbidité, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Pour limiter les écoulements préférentiels des aquifères le long de la canalisation, des bouchons d'argile seront disposés autour de celle-ci tous les 100 mètres entre le franchissement du Canal Centre Crau et la RN 568 lorsque la conduite longe le canal. Pour la nappe de la Crau en bordure de la décharge d'Entressen, cet intervalle sera réduit à 50 mètres entre le franchissement du Canal Centre Crau et l'extrémité sud-ouest de la décharge.

Après la pose de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits.

3.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU

3.3.1. TRAVERSEE DU CANAL DE FOS A PORT-DE-BOUC ET DE LA TRANCHEE DRAINANTE

Le franchissement du canal de Fos à Port-de-Bouc se fera par réalisation d'un microtunnel et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.

Le franchissement de la tranchée drainante et en même temps de la RN 544 se fera par la réalisation d'un microtunnel ou d'un forage et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.

Pour les travaux au niveau de la tranchée drainante, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

3.3.2. TRAVERSEE DES AUTRES COURS D'EAU

Le franchissement des autres cours d'eau se fera par ouverture dans le lit mineur d'une souille. La canalisation, éventuellement lestée, sera posée en fond de souille sur un lit de graviers

puis la tranchée sera remblayée avec les sédiments de déblai si leur qualité le permet. La morphologie et la granulométrie du fond seront conservées.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des cours d'eau traversés.

Pour les cours d'eau peu importants, la souille sera réalisée à sec. La zone de travaux sera isolée hydrauliquement en amont et en aval, le débit du cours d'eau transitera par tout moyen approprié.

Dans le cas où un assèchement par pompage de la zone de franchissement s'avère nécessaire, le titulaire se reportera aux prescriptions mentionnées au paragraphe 3.2. de l'arrêté.

Dans le cas où la souille ne serait pas effectuée à sec, tout moyen sera pris pour limiter la diffusion des particules en suspension à l'aval du chantier. Une mesure en continu de la turbidité sera effectuée en aval immédiat de la traversée. Les travaux seront stoppés si la concentration en MES dépasse 35 mg/l.

La hauteur de recouvrement pour tout franchissement est fixée à 1,50 mètre en dessous du lit curé pour éviter tout impact en phase d'exploitation de la conduite et sur les opérations d'entretien des ouvrages.

A l'issue des travaux, les berges seront remises en état en privilégiant les techniques végétales et une signalisation sera mise en place.

Les traversées du Canal Centre Crau et du Fossé Meyrol feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins quatre semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

3.4. EPREUVES HYDRAULIQUES DE RESISTANCE ET D'ETANCHEITE

Un essai est mis en œuvre pour chacun des lots définis à l'article 2 de l'arrêté.

L'essai se déroule en trois étapes :

1. Remplissage du tronçon de conduite. Les points de remplissage sont choisis en fonction des capacités de débit offertes par les canaux présents le long du tracé. Une station de pompage est mise en place avec un dispositif de filtre pour éviter l'aspiration de corps animal ou végétal. Chaque tronçon est pourvu aux deux extrémités d'une gare de piston-racleurs. Devant le 1er piston, un bouchon d'eau est introduit ; puis entre le 1er et le 2nd piston, un nouveau volume d'eau est injecté. Le remplissage complet de la conduite se fait alors par un pompage continu depuis le canal ou le réseau retenu. Lorsque les pistons arrivent à l'autre extrémité du tronçon, la partie du bouchon d'eau se trouvant devant les pistons sera évacuée par camions pour être traitée par une installation spécialisée.

2. Après une période de stabilisation de l'eau dans le tronçon, plusieurs tests sont réalisés.

3. Après les épreuves, la vidange du tronçon de conduite sera de préférence effectuée dans le canal de prélèvement.

Les modalités de ces essais (points, durées et débits de prélèvement et de rejet, autorisation des gestionnaires des canaux, ...) seront communiquées pour validation aux services chargés de la police de l'eau au moins quatre semaines avant leur réalisation.

3.5. AUTOSURVEILLANCE

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors des zones de fouille.

Une mesure en continu, de la turbidité sera réalisée; elle sera associée à un système d'alarme. L'emplacement du point de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation aux services chargés de la Police de l'Eau.

En cas de modification importante de la turbidité, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de particules fines dans les milieux aquatiques.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet et au Service chargé de la Police de l'Eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant du gaz naturel.

La canalisation ne doit en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
- Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
- Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones habitées et exposées à ces risques.

4.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE TRACE TERRESTRE

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment: mise en place de protections en béton au-dessus des canalisations pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations,
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) visé à l'article 5.1 ci-après.
- Surveillance visuelle du tracé par passage régulier de marcheurs ou surveillance aérienne.

4.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE CANAL DE NAVIGATION ET LA ROUBINE

Des mesures spécifiques sont prises pour limiter les risques de fuite ou d'accident :

- Mise en place sur les pipelines de dalles de béton de protection,
- Surveillance visuelle régulière au-dessus des ouvrages.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

5.1 PLAN DE SURVEILLANCE :

Un plan de surveillance et d'intervention, conforme à la réglementation de sécurité applicable, devra être présenté aux services chargés de la Police de l'Eau et à la DRIRE, avant mise en service des pipelines.

5.2 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN :

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24h sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, des bornes porteront de manière visible le nom de l'exploitant de l'ouvrage et ses coordonnées téléphoniques d'urgence.

En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le Service chargé de la Police de l'Eau et la DRIRE seront immédiatement alertés et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des événements, de ses causes, de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée, une fois par mois au minimum, par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle. Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous événements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

ARTICLE 6 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Le titulaire transmettra :

✓ **avant le chantier :**

✓

- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les périodes de traversée des cours d'eau,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux

✓ **pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation :**

- les comptes-rendu de chantier en rapport avec le milieu aquatique,
- un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles, souterraines et marines

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Les services chargés de la Police de l'Eau contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourront procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement, de l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, les services chargés de la Police de l'Eau pourront demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre temporaire pour une période de six mois renouvelable une fois conformément à l'article 20 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement.

Le titulaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la protection des eaux et les canalisations de transport de gaz. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 14,15, 23 et 38 du décret du 93-742 du 29 mars 1993.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 211-1 à 2 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

Les prescriptions des autorisations du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface ou souterraines.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET EXECUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'Arrondissement d'ISTRES,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur du Port Autonome de Marseille,
Les Maires de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin-de-Crau,

et les agents visés par l'article 8 de la loi du 7 juillet 1976 et par l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Il fera l'objet d'une mention dans les journaux locaux, aux frais du titulaire et sera affiché en Mairies de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin-de-Crau, à la capitainerie du Port Autonome de Marseille(CRI) pendant toutes les périodes de travaux et pendant le mois qui les précède.

MARSEILLE, LE 14 AVRIL 2006

**Signé : Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Philippe NAVARRE**

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L' ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par M. Alain BASQUIN
Réf. : D2B2/AB
Tel: 04 90 80 55 39

ARRETE

N° du

**portant modification des statuts du Syndicat Mixte chargé
du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de la Région de Cavaillon**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'honneur,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 122-5 ;
- Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 0030 du 4 août 2005 portant adhésion des Communautés de Communes de Coustellet et du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse au Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de la Région de Cavaillon et portant extension du périmètre du S.C.O.T. ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région de cavaillon en date du 4 novembre 2005, décidant d'instaurer une représentativité prenant en considération la population des structures adhérentes au syndicat mixte ;
- Vu** les délibérations des Communautés de Communes Provence Luberon Durance (15 décembre 2005), des Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse (13 décembre 2005) et de Coustellet (15 décembre 2005) acceptant les modifications envisagées ;
- Vu** les statuts ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône ;

Arrêtent :

Article 1er : l'article 3 des statuts du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région de cavaillon est modifié conformément aux statuts ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Conseil d'Etat, dans les deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône et de son affichage au siège du syndicat mixte.

Article 3 : MM. les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône, MM. Les sous- préfets d'Apt et Arles, MM. les trésoriers payeurs généraux des départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône, MM. les directeurs départementaux de l'équipement des départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône, M. le président de la Communauté de Communes Provence Luberon Durance, M. le président de la Communauté de Communes du pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, M. le président de la Communauté de Communes de Coustellet, M. le président du Syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de la Région de Cavaillon et MM. les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 30 mars 2006

Le préfet des Bouches du Rhône,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

le préfet de Vaucluse,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Bernard BOBIN

DAG

Elections et Affaires générales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

JF

**ARRETE n°
modifiant
LES REPRESENTANTS
DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
SIEGEANT DANS LA DEUXIEME FORMATION**

de la Commission départementale de l'action touristique
des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code du tourisme,

VU le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-72 du 15 octobre 2003 modifié relatif au renouvellement des membres permanents et des représentants des professionnels du tourisme siégeant dans les trois formations de la Commission Départementale de l'Action Touristique des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT les remplacements d'un représentant titulaire et de son suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2003-72 du 15 octobre 2003 modifié, est modifié comme suit :

- **La deuxième formation** de la Commission Départementale de l'Action Touristique, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques, est composée des représentants :

Des Associations de tourisme agréées :

- Les titulaires : M. CACHIA José
M. GAUTIER Gaël

- Les suppléantes : Mme TACHER Liliane
Mme SUMMA Odette

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

JF

**ARRETE n°
modifiant
LES REPRESENTANTS
DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
SIEGEANT DANS LA DEUXIEME FORMATION**

de la Commission départementale de l'action touristique
des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-72 du 15 octobre 2003 modifié relatif au renouvellement des membres permanents et des représentants des professionnels du tourisme siégeant dans les trois formations de la Commission Départementale de l'Action Touristique des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT les remplacements d'un représentant titulaire et de son suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2003-72 du 15 octobre 2003 modifié, est modifié comme suit :

- **La deuxième formation** de la Commission Départementale de l'Action Touristique, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques, est composée des représentants :

Des Associations de tourisme agréées :

- Les titulaires : M. CACHIA José
M. GAUTIER Gaël
- Les suppléantes : Mme TACHER Liliane
Mme SUMMA Odette

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 13 avril 2006

Et par délégation

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Elections et des Affaires Générales

ARRETE
délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à la SARL OLEIS TRAVEL EVENTS

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 9 mars 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0004** est délivrée à la **SARL OLEIS TRAVEL EVENTS** sise ZAC de la Gare 1, avenue Albin Gilles 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, représentée par **Monsieur DOMENECH Stéphane** gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l' **A.P.S.** sise 15, avenue Carnot 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **GAN EUROCOURTAGE IARD** sise 4/6, avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 avril 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion
et de la réglementation économique
DACI2/N°06-35

ARRETE

Portant attribution de bourses
complémentaires de l'enseignement

ELEMENTAIRE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 94.488 du 11 juin 1994,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 2005 relative aux mesures en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles,

Vu la délégation de crédits, sur l'article 02 chapitre 01-77 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un montant de 161.579 euros ayant fait l'objet de l'ordonnance n° 17702C0132478313 du 21 mars 2006,

Vu les dossiers présentés par les intéressés et les justificatifs joints,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Il est alloué pour l'année scolaire 2005/2006 une bourse de l'enseignement ELEMENTAIRE aux personnes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des bourses concernées s'élève à **228 euros**
et se répartit ainsi qu'il suit :

- **1^{er} trimestre : 3 bourses de l'enseignement ELEMENTAIRE**

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires des bourses sont tenus d'informer la direction des actions interministérielles de la préfecture des Bouches-du-Rhône sans délai en cas d'abandon de la scolarité ou des études, ou de changement de situation.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 avril 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Ilham MONTACER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion
et de la réglementation économique
DACI2/N°06-37

ARRETE

Portant attribution de bourses
complémentaires de l'enseignement

SUPERIEUR

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 94.488 du 11 juin 1994,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 2005 relative aux mesures en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles,

Vu la délégation de crédits, sur l'article 02 chapitre 01-77 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un montant de 161.579 euros ayant fait l'objet de l'ordonnance n° 17702C0132478313 du 21 mars 2006,

Vu les dossiers présentés par les intéressés et les justificatifs joints,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Il est alloué pour l'année scolaire 2005/2006 une bourse de l'enseignement SUPERIEUR aux personnes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des bourses concernées s'élève à **23.595 euros**
et se répartit ainsi qu'il suit :

- **1^{er} trimestre : 29 bourses de l'enseignement supérieur pour un montant de 10.034 euros**
- **2^{ème} trimestre : 38 bourses de l'enseignement supérieur pour un montant de 13.561 euros**

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires des bourses sont tenus d'informer la direction des actions interministérielles de la préfecture des Bouches-du-Rhône sans délai en cas d'abandon de la scolarité ou des études, ou de changement de situation.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 avril 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Ilham MONTACER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion
et de la réglementation économique
DACI2/N°06-36

ARRETE

Portant attribution de bourses
complémentaires de l'enseignement

SECONDAIRE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 94.488 du 11 juin 1994,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 2005 relative aux mesures en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles,

Vu la délégation de crédits, sur l'article 02 chapitre 01-77 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un montant de 161.579 euros ayant fait l'objet de l'ordonnance n° 17702C0132478313 du 21 mars 2006,

Vu les dossiers présentés par les intéressés et les justificatifs joints,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Il est alloué pour l'année scolaire 2005/2006 une bourse de l'enseignement SECONDAIRE aux personnes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des bourses concernées s'élève à **6.105 euros**
et se répartit ainsi qu'il suit :

- **1^{er} trimestre : 31 bourses de l'enseignement secondaire pour un montant de 2.170 euros**
- **2^{ème} trimestre : 59 bourses de l'enseignement secondaire pour un montant de 3.935 euros**

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires des bourses sont tenus d'informer la direction des actions interministérielles de la préfecture des Bouches-du-Rhône sans délai en cas d'abandon de la scolarité ou des études, ou de changement de situation.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 avril 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Ilham MONTACER

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique
DACI2 n° 06/38

ARRÊTE

Attributif de subvention aux associations locales

*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur*

VU la loi n° 94-488 du 11 juin 1994,

VU la circulaire ministérielle du 16 août 2005 relative aux mesures en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles,

VU la circulaire du 12 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires du financement public,

VU la délégation de crédit, sur l'article 02 chapitre 01-77 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un montant de 161.579 euros ayant fait l'objet de l'ordonnance n° 17702C0132478313 du 21 mars 2006,

VU la demande présentée par l'association des rapatriés et de leurs amis du pays d'Arles (ARAPA), dont le siège social est situé Maison des Associations – 3, boulevard des Lices à Arles (13200),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.-Il est alloué à l'association des rapatriés et de leurs amis du pays d'Arles (ARAPA) au titre de l'année 2006 une subvention de **1 000 euros**,

ARTICLE 2- Cette somme sera mandatée sur les crédits inscrits au chapitre 01-77 article 02 du budget ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et sera versée sur le compte référencé :

Banque: Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse
RIB: 11315 00001 04 8005790 05 41

ARTICLE 3- l'association est tenue d'informer la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction des actions interministérielle sans délai de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts

ARTICLE 4- En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 12 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1^{er}, l'État exigerait le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 5- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le trésorier payeur général des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Marseille, le 14 avril 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Ilham MONTACER

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-48

A R R E T E

déclarant insalubre irrémédiable un logement situé dans un immeuble
Quartier Montplaisir les saules, section cadastrale BI n°161 13410 LAMBESC
avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-4 ;

VU le rapport d'enquête établi le 24 janvier 2006 par l'inspecteur de salubrité,
constatant l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis quartier Montplaisir, les
saules 13410 LAMBESC;

VU le rapport motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 27 janvier 2006;

VU l'avis favorable émis le 30 mars 2006 par la Commission Départementale compétente en
matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les causes de
l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement situé quartier
Montplaisir , les saules 13410 LAMBESC tiennent à :

- une vétusté de la construction,
- une détérioration partielle du plancher R+1
- une présence d'infiltrations par la toiture,
- une absence de ventilation réglementaire dans les pièces de service,
- une absence de sécurité de l'installation électrique,
- une absence de moyen de chauffage efficace et d'isolation thermique,
- une présence de revêtements dégradés contenant du plomb,

- un éclairage naturel insuffisant ;

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Le logement situé dans l'immeuble sis quartier Montplaisir, les saules 13410 LAMBESC appartenant à Mme Bernadette, Anne-Marie MAURIN, épouse CAPORGNO, née le 14 avril 1949 à PELISSANNE (13) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée dès le départ et le relogement de la locataire et au plus tard deux mois après la date de notification de l'arrêté .

ARTICLE 3.- La propriétaire de l'immeuble est tenue, dans un délai de deux mois qui court à compter de la notification du présent arrêté, de faire effectuer, à sa charge, les travaux suivants :

- Murer dès le départ de la locataire l'accès du logement.

ARTICLE 4.- A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire de l'immeuble est tenue de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Elle devra en outre, le 20 juin 2006 informer le préfet des Bouches-du-Rhône , préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20 de l'offre de relogement faite à :

- Madame Brigitte MASUT

ARTICLE 5.- A défaut pour la propriétaire de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 6.- A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 10, rue de la cible 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 en garantie de la créance née de l'exécution d'office des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8. - A défaut pour Mme Bernadette CAPORGNO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de LAMBESC ,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

2006

MARSEILLE, le 14 avril

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NAVARRE

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
n° 2006-50

A R R E T E M O D I F I C A T I F

déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, les logements côté cour et insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'utiliser les lieux, les logements côté rue de l'immeuble, sis 20 rue Mérindol , section cadastrale AS 240, 13100 AIX-EN-PROVENCE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3;

VU le rapport d'enquête établi le 19 octobre 2004 par l'inspecteur de salubrité du service communal et d'hygiène de la ville D'AIX-EN-PROVENCE, constatant l'insalubrité de l'immeuble comprenant huit logements sis 20, rue Mérindol 13100 AIX-EN-PROVENCE

VU le rapport motivé du Médecin-Délégué à l'hygiène et à la santé publique de la ville d'AIX-EN-PROVENCE en date du 21 décembre 2004 ;

2005 par le

d'Hygiène sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis émis le 10 février
Conseil Départemental

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité de l'immeuble comprenant huit logements sis 20, rue Mérindol 13100 AIX-EN-PROVENCE tiennent à :

Insalubrité remédiable :

Logement du RDC sur rue :

- une kitchenette dont la surface est inférieure aux normes,
- une absence d'évacuation de fumée,
- une absence de bouches d'aérations d'arrivées et de sorties d'air,
- un faible ensoleillement,
- un fort taux d'humidité,
- une non-conformité du système d'électricité,
- une absence de chauffage.

Logement situé au 1^{er} étage sur rue :

- une absence d'évacuation de fumée,
- une absence de bouches d'aérations d'arrivées et de sorties d'air,
- un fort taux d'humidité,

- une non-conformité du système d'électricité,
- une absence de chauffage,
- une cotation au plomb positive.

Logement situé au 2^{ème} étage sur rue

- une absence d'évacuation de fumée,
- une absence de bouches d'aérations d'arrivées et de sorties d'air,
- un fort taux d'humidité,
- une non-conformité du système d'électricité,
- une absence de chauffage,
- une cotation au plomb positive.

Logement situé au 3^{ème} étage sur rue :

- une absence d'évacuation de fumée,
- une absence de bouches d'aérations d'arrivées et de sorties d'air,
- un fort taux d'humidité,
- une non-conformité du système électrique,
- une absence de chauffage.

Insalubrité irrémédiable

Logement situé au 1^{er} étage sur cour :

- une surface inférieure aux normes pour la pièce principale avec kitchenette,
- une absence d'évacuation de fumée,
- une absence de bouches d'aérations d'arrivées et de sorties d'air,
- un faible ensoleillement,
- une non-conformité du système électrique,
- une cotation au plomb positive.

Logement situé au 2^{ème} étage sur cour :

- une surface inférieure aux normes pour la pièce principale avec kitchenette,
- une absence d'évacuation de fumée,
- une absence de bouches d'aérations d'arrivées et de sorties d'air,
- un faible ensoleillement,
- un fort taux d'humidité,
- une non-conformité du système électrique,
- une absence de chauffage.

Logement situé au 3^{ème} étage sur cour :

- une surface inférieure aux normes pour la pièce principale avec kitchenette,
- une absence d'évacuation de fumée,
- une absence de bouches d'aérations d'arrivées et de sorties d'air,
- un faible ensoleillement,
- une non-conformité du système électrique,
- une absence de chauffage.

Logement au 4^{ème} étage en comble avec terrasse de 3 m²

- une absence d'évacuation de fumée,
- une absence de bouches d'aérations d'arrivées et de sorties d'air,
- une non-conformité du système électrique,
- une absence de mode de chauffage,
- une absence de pièce principale.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants :

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1ER - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-11 du 12 mai 2005 est modifié comme suit : l'immeuble comprenant huit logements, sis 20, rue Mérindol 13100 AIX-EN-PROVENCE, section cadastrale AS n° 240, 13100 AIX-EN-PROVENCE, appartenant à la SCI ZAC, représenté par M. MARTY, domiciliée 23, rue Peirece BP 80401 83055 TOULON CEDEX, est déclaré insalubre à titre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux pour les quatre logements sur cour et insalubre à titre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux pour les logements situés côté rue.

ARTICLE 2.- Le propriétaire de l'immeuble est tenu, dans un délai de six mois, qui court à compter du relogement et au plus tard dans les huit mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire effectuer, à sa charge, les travaux suivants pour les logements côté rue:

- Réfection des revêtements muraux très endommagés par les infiltrations d'eau et la condensation excessive,
- Réfection de toutes les huisseries,
- Révision de l'installation électrique par un homme de l'art afin de supprimer le danger que celle-ci représente du fait de sa vétusté,
- Suppression par des moyens efficaces et durables de toutes causes d'humidité excessive (condensation et infiltration) en améliorant le système de ventilation permanente des pièces de service conforme à la réglementation en vigueur et l'isolation thermique du logement.
- Prendre toutes dispositions pour qu'un chauffage suffisant et adapté puisse être assuré dans le logement (amélioration de l'isolation thermique et/ ou mise à disposition d'un moyen de chauffage plus efficace)
- De supprimer l'accessibilité au plomb conformément au prescription du diagnostic.

ARTICLE 3.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énoncées ci-après :

*“ **Art. L.521-1** - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L. 1331-23, L. 1331-28 et L. 1336-3 du code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L. 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.*

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale ”.

***Art. L. 521-2** - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou deuxième alinéa de l'article L. 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la Santé Publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.*

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L. 521-3 - I/ *En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.*

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèse légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II/ *En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre*

d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais d'installation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 et 4000 F. par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction ”.

ARTICLE 4.- La fin de l'état d'insalubrité du logement et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :- Le propriétaire de l'immeuble est tenu, dans un délai de deux mois, qui court à compter de la notification du présent arrêté, de faire effectuer, à sa charge, les travaux suivants pour les logements côté cour :

- Interdire l'accès en murant ,
- Couper les réseaux d'eaux et d'électricité

ARTICLE 6 A défaut pour le propriétaire de satisfaire aux prescriptions des articles 2 et 3 sus-visés, il y sera procédé d'office par le Maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ou à défaut par le Préfet aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé est souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE 10, avenue de la CIBLE 13626 AIX-EN-PROVENCE en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le Maire d'AIX-EN-PROVENCE ou le représentant de l'Etat, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 - L'article 8 de l'arrêté n° 2005-11 du 12 mai 2005 est modifié comme suit : à défaut pour la SCI ZAC, représentée par M.MARTY de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}, elle sera passible des sanctions prévues à l'article L. 1336-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire d' AIX-EN-PROVENCE,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

MARSEILLE, le 18 avril 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signe : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS

N° 2006-26

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Rognonas et Barbentane, en vue de procéder au diagnostic archéologique, aux installations de chantier, au stockage provisoire de matériaux et aux travaux préparatoires de déplacement de réseaux nécessaires à la construction de la Liaison Est-Ouest au sud d'Avignon (voie LEO) et de la déviation de Rognonas.

-o0o-

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté 2004-392 du 25 octobre 2004 prescrivant un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de liaison Est Ouest au Sud d'Avignon sur le territoire des communes de Rognonas et Barbentane ;

VU la lettre du 23 janvier 2006 par laquelle le Directeur Départemental de Vaucluse sollicite pour le personnel employé aux travaux préparatoires à la construction de la Liaison Est-Ouest au sud d'Avignon (voie LEO) et de la déviation de Rognonas, une autorisation d'occupation temporaire sur des parcelles privées situées sur le territoire des communes de Rognonas et Barbentane ; vu le dossier technique joint à ladite demande ;

VU l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 10 avril 2006 ;

VU les états et plans parcellaires désignant les propriétés concernées ;

CONSIDERANT que cette opération est destinée à permettre la réalisation des travaux préparatoires à la construction de la liaison est-ouest au sud d'Avignon et déviation de Rognonas, déclaré d'utilité publique par décret du 16 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire considérée ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents de la Direction Départementale de l'Équipement de Vaucluse ou tous agents ou ouvriers des entreprises ou organismes désignés à cet effet par le Directeur Départemental de l'Équipement de Vaucluse sont autorisés à occuper, pour une durée de 3 ans, en vue de la réalisation des travaux préparatoires à la construction du viaduc aval de la liaison Est-Ouest et de la déviation de Rognonas, sur le territoire des communes de Rognonas et Barbentane, les propriétés privées désignées comme suit et figurant aux plans parcellaires ci-annexés.

La présente autorisation est accordée en vue de permettre :

- la réalisation d'un diagnostic archéologique
- la mise en place d'installations de chantier
- le stockage provisoire de matériaux
- la réalisation de déplacements de réseaux

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier s'effectuera par les voies et chemins existants, puis de parcelle à parcelle.

ARTICLE 2 – L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à tout réquisition.

ARTICLE 4– Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5– Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement de Vaucluse, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles
- le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le maire de la commune de Rognonas,
- le maire de la commune de Barbentane
- le Directeur Départemental de l'Équipement de Vaucluse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Marseille, le 21 avril 2006

**POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône**

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

06.12

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Marie SEILLAN,
Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 02-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n° 03-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2005 portant nomination de Monsieur Jean Marie SEILLAN en qualité de Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, à compter du 3 octobre 2005 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable de BOP, pour :

- Recevoir les crédits du programme 154, gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural, action 17 ;
- Répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2.- :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

A- Agriculture et pêche :

- 143 – enseignement technique agricole – titres 2,3,5 et 6 ;
- 149 – forêt – titres 3,5 et 6 ;
- 154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural – titres 2,3,5 et 6 ;
- 206 – sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation – titres 3 et 6 ;
- 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture – titres 2,3,5 et 6 ;
- 227 – valorisation des produits, orientation et régulation des marchés – titres 3 et 6.

B – Environnement et développement durable :

- 153 – gestion des milieux et biodiversité, actions 21 et 24, titres 3,5 et 6 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean Marie SEILLAN peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4.- :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 5.- :

Monsieur Jean-Marie SEILLAN, Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental et responsable d'Unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 05-18 du 2 janvier 2006.

Article 7.- :

compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est exécutoire à

Article 8.- :

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 18 avril 2006

Christian FREMONT

DAG

Police Administrative

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
portant agrément de Monsieur Michel PONZO
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 27 février 2006, de Monsieur le président directeur général de la société « DELBOY IMMOBILIER » 10, rue Saint-Jacques - 13006 Marseille, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le président directeur général de la société « DELBOY IMMOBILIER » sise 10, rue Saint-Jacques - 13006 Marseille à Monsieur Michel PONZO, par laquelle il lui confie la surveillance de la copropriété « VAL D'AZUR » sise 19, chemin de Château Gombert située sur le territoire de la commune de Marseille (13e°) ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel PONZO
Né le 12 mars 1962 à Marseille (13)
Demeurant 75, bd Charles Livon - immeuble le Pharo -13007 Marseille

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte

aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel PONZO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Michel PONZO agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété « VAL D'AZUR » sise 19, chemin de Château Gombert située sur le territoire de la commune de Marseille (13e°) ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel PONZO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel PONZO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel PONZO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 avril 2006

Pour le Préfet

et par délégation

l'Adjoint au Chef de Bureau

Signé Lucie GASPARIN

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « POMPES
FUNEBRES EURO MAGHREB EL DJAZAIR » sise à Marseille (13003) dans le domaine
funéraire, du 12 avril 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8
janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation
dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21
mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du
29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat
dans les régions et départements ;

Considérant la demande
présentée le 1^{er} novembre 2005 par Mme Atika ADJOURI née BENZEKKOUR, gérante de la
société de droit étranger dénommée « POMPES FUNEBRES EURO MAGHREB EL DJAZAIR »,
sise 54 route Mahdaoui Abdelkader Algérie Elaffroun Blida (Algérie) en vue d'obtenir l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement principal du même nom sis 11, rue de Ruffi à
Marseille (13003) ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société de droit étranger dénommée « POMPES FUNEBRES EURO MAGHREB EL DJAZAIR » sis 11, rue de Ruffi à Marseille (13003), géré par Mme Atika ADJOURI née BENZEKKOUR, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/291.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 11 avril 2007.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE NICOLAS
OLIVIER » sise à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire, du 12 avril 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993
modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars
1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2005 portant habilitation de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE
NICOLAS OLIVIER » sise 38 avenue Général de Gaulle à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire ;

Vu la demande en date du 6 mars
2006, présentée par M. Olivier NICOLAS, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise dans le
domaine funéraire ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER » sise 38 avenue Général de Gaulle à Rognonas (13870), gérée par M. Olivier NICOLAS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/283.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 25 mai 2007.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

**Signé Philippe
NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée
« SICGSM SECURITE GARDIENNAGE » sise à LA CIOTAT (13600) du 13 avril 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « SICGSM SECURITE GARDIENNAGE » sise 476 Avenue François Billoux à LA CIOTAT (13600) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de sécurité privée dénommée « SICGSM SECURITE GARDIENNAGE » sise 476 Avenue François Billoux à LA CIOTAT (13600), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 27 février 2006 présentée par Monsieur Dominique PATHE, chef de service Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 14 mars 2006 sous le n° A 2006 03 02/805 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur Dominique PATHE est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

Relais ELF Plombières – 83 boulevard de Plombières – 13003 MARSEILLE.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site station service BP ;

Considérant la demande en date du 6 décembre 2005 présentée par Monsieur Jacques GIRODET, directeur général de la société SODIGEST, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 18 janvier 2006 sous le n° D 2006 01 09/192 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur Jacques GIRODET est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

STATION SERVICE BP – 224 avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale **de 7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance pour les agences de la banque BNP ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2006 présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, responsable projet vidéosurveillance BNP PARIBAS, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site de ROGNAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la banque BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance tels qu'ils figurent au dossier de demande d'autorisation, dans les treize agences mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

DU 13 AVRIL 2006

INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

DANS LES AGENCES BNP PARIBAS

CASSIS	37 avenue V. Hugo – 13260
MARSEILLE	1 place B. Cadenat – 13003 Les Terrasses de Hambourg – 13008 65 avenue J. Cantini – 13006 84 avenue de la Capelette – 13010 57 avenue St Just – 13013 145 boulevard St Marcel – 13011 5 avenue de la Corse – 13007 10 rue de la République – 13001
MARTIGUES	boulevard Joliot Curie - 13500
PLAN DE CUQUES	avenue du 18 Juin – 13380
PORT DE BOUC	boulevard C. Nédélec – 13110
PORT ST LOUIS DU RHONE	6 avenue Hippolyte Peut – 13511



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance pour les agences de la banque Crédit Lyonnais ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2006 présentée par le Responsable Sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site la Caneière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Le directeur de la banque Le Crédit Lyonnais est autorisé à poursuivre l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance tels qu'ils figurent au dossier de déclaration d'un dispositif existant, dans les cinquante deux agences mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

**ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL MODIFICATIF
DU 13 AVRIL 2006**

INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

DANS LES AGENCES DU CREDIT LYONNAIS - 52 -

MARSEILLE - 27 -		
25 Rue Saint-Ferréol		87 Rue Paradis
4 Place Sadi Carnot	164 avenue Roger Salengro	158 Bd National
210 Bd Libération	99 Bd Sakakini	CHU La Timone
3 Boulevard Baille	Métro Castellane	63 Avenue Montredon
5/7 Capitaine Dessemond	125 Av. Mazargues	112 Av. Hambourg
26 Parc Dromel	140 Av. Prado	201 Bd Michelet
20 Estaque Plage	19 Bd Saint-Loup	151 Bd Saint Marcel
20 Rue César Boy	69/71 Av. Saint- Barnabé	55 Avenue de la Rose
Technopole Château Gombert	17 Rue Marcelin Berthelot	109 Rte Nle Saint-Antoine
37 Rue Condorcet		

AIX EN PROVENCE - 6 -		
Rue Charloum Rieu Valcros	20 Cours Mirabeau	Av. 8 Mai - Place Romée Villeneuve
Place de la Rotonde	49 Bd Aristide Briand	Le Mercure C ZI Les Milles

ARLES 16 Rue Président Wilson
65 Av. Stalingrad

AUBAGNE Cours Maréchal Foch

CABRIES C/C Barnéoud - Bt A

CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
1 Route Côte Bleue

CHATEAURENARD 6 Av Léo Lagrange

FOS SUR MER 14 Av. Jean Jaurès

GARDANNE 4 Cours République

ISTRES 14 Bd République

LA CIOTAT 62 Bd de la République

MIRAMAS 8 Rue Jourdan

MARTIGUES 3 Esplanade des Belges
7 Rue Jean Roque

PORT DE BOUC 12 Rue Fernand Bonnet

PORT SAINT LOUIS DU RHONE
23 Rue Jean Rouget

TARASCON 8 Avenue de la République

SALIN DE GIRAUD Boulevard de la Gare

SALON DE PROVENCE
7 place Pelletan
87 Place Gambetta



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2006 présentée par le Responsable sécurité de la société ED en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 mars 2006 sous le n° A 2006 03 06/1398 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Responsable sécurité de la société ED est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Magasin ED La Calade – 26 chemin du Moulinet – 13015 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Bricomarché Tarascon ;

Considérant la demande en date du 14 décembre 2005 présentée par le Président directeur général du magasin Bricomarché, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 2 février 2006 sous le n° A 2005 12 22/648 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Président directeur général est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

BRICOMARCHE – ZA Roubian – route de Saint Rémy – 13150 TARASCON

à l'exclusion des caméras intérieure fixe située "réserves" et extérieure fixe située "zone réception" non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux ***non ouverts au public***, puisqu l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, le fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2006 présentée par Monsieur Frank RUIZ, gérant du magasin 8 A Huit, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 février 2006 sous le n° A 2006 01 31/1383 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frank RUIZ est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

8 A HUIT – 59 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE

à l'exclusion des deux caméras extérieures non autorisées, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéosurveillance, ne peuvent être mis en œuvre que par les *autorités publiques compétentes telles que les collectivités territoriales ou les administrations d'Etat* qui peuvent être sollicitées à cette fin.

Cette décision explicite de refus est susceptible de recours, dans les formes et délais prévus par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, à savoir un recours gracieux auprès de mes services ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, avant l'expiration d'un délai de deux mois.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 14 novembre 2005 présentée par le Directeur du centre commercial Auchan, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 1^{er} mars 2006 sous le n° A 2006 02 01/248 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Le Directeur du centre commercial Auchan est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

AUCHAN – 57 boulevard Romain Rolland – 13010 MARSEILLE

à l'exclusion des caméras extérieures mobile n° 16, fixe n° 26, intérieures mobiles n° 15 - 52 - 77 - 79 - 80, fixes n° 46 - 53 à 55 - 76 - 78 - 81- 82 - 84 - 85 - 86 - 92 à 96 - et 2 caméras local TIC - non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux ***non ouverts au public***, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, ce fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement sur le site Complicité la Fête Marseille ;

Considérant la demande en date du 23 mars 2006 présentée par Monsieur Philippe MACE, gérant PROMOTHEA, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site Baze la Canebière ;

Considérant le changement d'enseigne du magasin ainsi que la demande en date du 16 décembre 2005 présentée par Monsieur le Directeur du magasin Monoprix, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 mars 2006 sous le n° D 2006 02 20/201 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Directeur du magasin Monoprix est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

MONOPRIX – 36 la Canebière – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Carrefour ;

Considérant la demande en date du 24 janvier 2006 présentée par le Responsable du service sécurité de l'hypermarché CARREFOUR, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 9 février 2006 sous le n° A 2006 01 30/1096;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Le Responsable du service sécurité de l'hypermarché est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

Hypermarché CARREFOUR – RN 8 – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

à l'exclusion des caméras intérieures : trois mobiles "réserves", six fixes "réserves - caisse centrale", des caméras extérieures : deux mobiles "cour de réception" et une fixe "cour de réception" non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, le fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Super U ;

Considérant la demande en date du 19 décembre 2005 présentée par le Dirigeant du magasin, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 2 mars 2006 sous le n° A 2006 02 16/619 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Le Dirigeant est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

MAGASIN SUPER U - boulevard Mathieu Rech - place du Marché - 13560 SENAS.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance supermarché Champion ;

Considérant la demande en date du 15 janvier 2006 présentée par le Directeur du supermarché, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 février 2006 sous le n° A 2006 01 27/551 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Le Directeur du supermarché est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

SUPERMARCHE CHAMPION – le Plan – avenue Général de Gaulle – 13340 ROGNAC

à l'exclusion des deux caméras intérieures fixes situées "réserves et local coffre" non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux ***non ouverts au public***, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, ce fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale **de 15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

Avis et Communiqué

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



DELIBERATION N°2006E/07

De la Commission Exécutive du 11 avril 2006

Portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires des établissements de santé financés sous tarification à l'activité pour 2006.

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional, fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour les établissements de la région Provence Alpes Cote d'Azur pour l'année 2006, signé le 11 avril 2006 après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu la circulaire DHOS /F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur à 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008 ;

Considérant les critères de modulation fixés au niveau national consistant notamment au respect d'un taux moyen de convergence régional de 16,67 % ;

Considérant les critères de modulation fixés par le décret du 20 février 2006 pris en compte pour attribuer à certains établissements un taux de modulation différent de 16,67 % ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les coefficients de transition et les éléments tarifaires applicables aux établissements de santé privés de la région PACA à compter du 15 mars 2006, suivant le tableau annexé.

Article 2 :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences à compter du 1^{er} mars, suivant le tableau annexé.

Article 3 :

Donne délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer les avenants susvisés.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Marseille, le 12 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,

Signé C. DUTREIL

FINESS	RAISON SOCIALE	Coefficient de transition de l'établissement	Décomposition du coefficient de transition				Coefficient haute technicité	Coefficient Global "MCO" = (coeff HT*coeff transition MCO)	ATU	FAU
			Coefficient de transition MCO	Coefficient de transition Dialyse	Coefficient de transition FFM	Coefficient de transition HAD				
04000151	SOMEDIA AUTODIAL. BARCELONNETTE	1,0574		1,0574						
04000311	CTRE AUTODIALYSE SISTERON	1,0160		1,0160						
04078038	CLIN MED JEAN GIONO	0,9867	0,9867				0,9867			
04078047	CLINIQUE CHIR. TOUTES AURES	0,9892	0,9892		1,0000		0,9892			
04078486	CTRE HEMODIALYSE ALPES	1,0292	0,3286	1,0312			0,3286			
04078523	DIAL A DOMICILE MANOSQUE	1,0448		1,0448						
04078754	CENTRE AUTODIALYSE DIGNE	1,0448		1,0448						
05000006	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	0,6994	0,6994				0,6994			
05000009	POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD	0,9402	0,9402		1,0100		1,0286	0,9402		
05000048	CTRE LES ACACIAS PNEUMO-ALLERGOLOGIE	2,1500	2,1500					2,1500		
05000602	UNITE D'AUTODIALYSE AGDUC	1,0532		1,0532						
06001967	AGAHTIR AUTODIAL GRASSE	0,9851		0,9851						
06001968	AGAHTIR AUTODIALYSE MENTON	0,9776		0,9776						
06002141	CLINICA OXFORD	1,0177	1,0177		0,9932			1,0177		
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	1,0118	1,0118		1,0000			1,0118		
06078049	INSTITUT ARNAULT TZANCK	0,9676	0,9676				1,0624	1,0280	25,00	512 182,00
06078050	CLINICA JOURDAN	0,9462	0,9460		1,0166		1,0457	0,9893		
06078051	POLYCLINIQUE SAINT JEAN	0,9867	0,9867				1,0439	1,0300	25,00	593 082,00
06078053	CLINIQUE DE L'ŒIL	0,9643	0,9643		1,0108			0,9643		
06078059	CLINIQUE VILLA MADELEINE	0,9809	0,9809		1,0141			0,9809		
06078066	CLINIQUE LE MERIDIEN	1,0000	1,0000		1,0000			1,0000		
06078069	CLINIQUE MOZART	1,0051	1,0051		1,0000			1,0051		
06078071	CLINIQUE SAINT GEORGE	0,9460	0,9460				1,0455	0,9891	25,00	673 982,00
06078072	CLINIQUE LE BELVEDERE	0,9925	0,9925				1,1035	1,0952	25,00	431 282,00
06078075	POLYCLINIQUE SANTA MARIA	1,0068	1,0068		1,0101		1,0294	1,0364		
06078108	POLYCLIN DE L HERMITAGE	1,0160	1,0160		1,0000			1,0160		
06078113	CLINIQUE DE CIMIEZ	1,0000	1,0000		1,0000			1,0000		

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

06078120	CLINIQUE SAINT ANTOINE	0,9818	0,9817		1,0116		1,0472	1,0281		
06078521	CLINIQUE MED PLEIN CIEL	1,0000	1,0000					1,0000		
06078524	HAD DE NICE ET REGION	0,8771				0,8771				
06079186	CTRE HEMODIALYSE A TZANCK	1,0498		1,0498						
06079209	A.G.A.H.T.I.R	1,0861		1,0861						
06079273	AGAHTIR AUTODIALYSE NICE	1,0473		1,0473						
06079285	I. A.TZANCK - DIAL. A DOM	1,0152		1,0152						
06079290	AUTODIAL TZANCK MOUGINS	1,0498		1,0498						
06079292	CTRE HEMODIAL VAC ANTIBES	1,0279		1,0279						
06080016	CLINIQUE DE L'ESPERANCE	0,9826	0,9826		1,0000		1,0705	1,0519		
06080101	AGAHTIR AUTODIA MANDELIEU	1,0397		1,0397						
13000825	CLINIQUE DE VITROLLES	0,9607	0,9601		1,0116			0,9601		
13000828	ADPC AUTODIAL MARSEILLE	1,0498		1,0498						
13000917	GYN. OBS CLINIQUE LA RENAISSANCE	0,9734	0,9734		1,0000			0,9734		
13003400	SOMEDIA AUTODIALYSE SALON	1,0422		1,0422						
13003403	SOMEDIA AUTODIALYSE ARLES	1,0507		1,0507						
13003404	SOMEDIA AUTODIALYSE ROGNAC	1,0507		1,0507						
13003405	DIALYSAIX AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0000		1,0000						
13003407	DIALYSAIX AUTODIALYSE AUBAGNE	1,0405		1,0405						
13003409	SOMEDIA AUTODIALYSE MARS	1,0456		1,0456						
13003453	CENTRE DE DIALYSE D'ARLES	1,0177		1,0177						
13003455	ATUP AUTODIALYSE MARTIGUE	1,0253		1,0253						
13003461	ADPC AUTODIALYSE ET VACAN	1,0279		1,0279						
13003521	BOUCHARD AUTODIALYSE FRIE	1,0473		1,0473						
13003522	BOUCHARD AUTODIALYSE GASTON DE FLOTTE	1,0245		1,0245						
13003665	ATUP AUTODIALYSE MARIGNANE	1,0532		1,0532						
13003792	CLINIQUE DE LA RESIDENCE DU PARC	1,0338	1,0338		1,0034		1,1097	1,1472		
13003800	HEMODIALYSE AMBULATOIRE DIALYSAIX	1,0236		1,0236						
13003804	SOMEDIA AUTODIALYSE ISTRES	1,0245		1,0245						
13078128	CLINIQUE PROVENCALE DE LA TOUR D'AYGOSI	1,0498	1,0498		1,0076			1,0498		

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

13078137	CLINIQUE JEANNE D ARC	0,9852	0,9851		1,0133		1,0324	1,0170		
13078147	CLINIQUE LA CASAMANCE	0,9410	0,9410				1,1678	1,0990	25,00	350 382,00
13078152	CLINIQUE LA POLYSIANE	0,9784	0,9784		1,0116		1,0478	1,0252		
13078186	CLINIQUE DE LA CIOTAT	0,9305	0,9303		1,0224			0,9303		
13078207	HOPITAL PRIVE D'ISTRES	0,9751	0,9751				1,0193	0,9939	25,00	512 182,00
13078214	CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE	0,9934	0,9934				1,0380	1,0311	25,00	593 082,00
13078216	CLINIQUE DE MARTIGUES	0,9760	0,9759		0,9975		1,0342	1,0093		
13078267	CLINIQUE DU DOCTEUR VIGNOLI	0,9535	0,9535		1,0108			0,9535		
13078332	CLINIQUE BOUCHARD	1,0123	1,0034	1,0380	0,9949		1,0277	1,0312		
13078372	CLINIQUE JUGE	0,9768	0,9768		0,9983		1,0162	0,9926		
13078377	CLINIQUE MONTICELLI	1,0245	1,0245		0,9941			1,0245		
13078396	CLINIQUE BOUCHARD 8ème	1,0000	1,0000		1,0000			1,0000		
13078405	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	0,9668	0,9668		1,0083		1,0819	1,0459		
13078448	CTRE DE DIALYSE DE LA RE	1,0372		1,0372						
13078451	CLINIQUE LA SAUVAGERE	1,0456	1,0456					1,0456		
13078471	HOPITAL PRIVE BEAUREGARD	0,9892	0,9892				1,0214	1,0104	25,00	431 282,00
13078490	CLINIQUE LA PHOCEANNE	1,0262	1,0262		0,9975			1,0262		
13078538	CLINIQUE CHANTECLER	0,9709	0,9709		0,9967		1,0190	0,9894		
13078567	CLINIQUE VERT COTEAU	1,0186	1,0186		0,9975		1,0222	1,0412		
13078636	POLYCLINIQUE PARC RAMBOT	0,9817	0,9817				1,0427	1,0236	25,00	350 382,00
13078915	CTRE CARD VASC VALMANTE	1,1089	1,1089					1,1089		
13080214	HAD SOINS ASSISTANCE	0,8796				0,8796				
13080254	SOMEDIA DIALYSE A DOMICILE	1,0507		1,0507						
13080602	ATMIR AUTODIALYSE AIX	1,0431		1,0431						
13080607	ATUP AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0279		1,0279						
13080631	ATMIR	1,0726		1,0726						
13080636	A.T.U.P	1,0101		1,0101						
13080641	ADPC ASS DIAL PCE CORSE	1,0498		1,0498						
13080980	CTR HEMODIAL DE PROVENCE	1,0557		1,0557						
13081010	BOUCHARD DIALYSE A DOMICILE	1,0557		1,0557						

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

13081074	CLINIQUE AXIUM	0,9900	0,9900		1,0000			0,9900		
13081105	SOMEDIA AUTODIALYSE LA CIOTAT	1,0456		1,0456						
13081168	DIALYSAIX	1,0380		1,0380						
13081179	SOMEDIA AUTODIAL. MIRAMAS	1,0574		1,0574						
83000374	CENTRE AUTODIALYSE ADIVA	1,0490		1,0490						
83001597	ADIVA AUTODIALYSE GRIMAUD	1,0515		1,0515						
83001599	AVODD AUTODIALYSE OLLIOULES	0,9958		0,9958						
83001667	ADIVA AUTODIALYSE CARQUEIRANNE	1,0355		1,0355						
83001750	CTRE DE DIALYSE DE L'AVODD	1,0069		1,0069						
83010010	CLINIQUE STE MARGUERITE	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000		1,0650	1,0650		
83010025	CLINIQUE DU CAP D'OR	0,9419	0,9419		1,0000		1,0399	0,9795		
83010030	CLINIQUE CHIR DU COUDON	0,9768	0,9768		1,0008			0,9768		
83010031	POLYCLINIQUE LES FLEURS	0,9875	0,9875		1,0116		1,0500	1,0369		
83010032	CLINIQUE LES LAURIERS	0,9720	0,9718		1,0158			0,9718		
83010036	CLINIQUE DE L'OASIS	1,0000	1,0000		1,0000			1,0000		
83010039	POLYCLINIQUE NOTRE DAME	0,9676	0,9676		1,0083		1,0802	1,0452		
83010041	NOTRE DAME DE LA MERCI	1,0287	1,0287		1,0093			1,0287		
83010043	CLINIQUE OBST CHIR ST JEAN	0,9502	0,9502		1,0058		1,0435	0,9916		
83010045	CLINIQUE SAINT MICHEL	0,9229	0,9228		1,0083		1,0358	0,9558		
83010047	CLINIQUE MEDICO CHIR ST ROCH	0,9436	0,9435		1,0008			0,9435		
83010049	CLINIQUE CHIR. ST VINCENT	1,0068	1,0068		1,0084			1,0068		
83010085	CENTRE SAINT FRANCOIS	1,0000	1,0000					1,0000		
83020711	HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	1,0177				1,0177				
83020835	AVODD AUTO FREJUS ST RAPHAEL	0,9701		0,9701						
83021097	A V O D D	0,9851		0,9851						
83021230	ADIVA - AUTODIALYSE VAL D'ESQUIERES	1,0507		1,0507						
83021361	AVODD AUTODIALYSE BRIGNOLES	0,9718		0,9718						
83021498	AVODD AUTODIALYSE HYERES	0,9734		0,9734						
83021568	CENTRE HEMODIALYSE SERENA	1,0363		1,0363						
83021649	ADIVA	1,0591		1,0591						

84000028	POLYCLINIQUE URBAIN V	1,0000	1,0000		1,0000		1,0167	1,0167		
84000032	CLINIQUE MONTAGARD	0,9386	0,9386		1,0116		1,0677	1,0021		
84000040	CENTRE CHIR SAINT ROCH	0,9776	0,9776		1,0025		1,0587	1,0350		
84000046	CLINIQUE DU PARC	1,0143	1,0144		1,0068			1,0144		
84000507	ATIR AUTODIALYSE CH VALREAS	1,0363		1,0363						
84000785	ATIR	0,9958		0,9958						
84001104	CTRE HEMODIAL DE L'ATIR	1,0000		1,0000						
84001253	ATIR ISLE SUR LA SORGUE	1,0388		1,0388						
84001254	ATIR ORANGE	1,0414		1,0414						
84001327	CLINIQUE DE PROVENCE	0,9552	0,9552		1,0141			0,9552		
84001331	CLINIQUE RHONE ET DURANCE	0,9062	0,9062		1,0000			0,9062		
84001344	CLINIQUE FONTVERT AVIGNON-NORD	1,0160	1,0160		1,0110			1,0160		
84001520	ATMIR AUTODIALYSE PERTUIS	1,0524		1,0524						
84001717	SYNERGIA	0,9676	0,9676		1,0174		1,0399	1,0062		
84001722	ATIR HEMODIAL CARPENTRAS	1,0460		1,0460						



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

ANNEXE

1) SOINS EXTERNES

⇒ Le tarif national du "forfait petit matériel" (FFM) est fixé à 18,84 €, affecté de la part FFM du coefficient

2) DIALYSE

⇒ Les tarifs des forfaits de traitement de l'insuffisance rénale chronique sont égaux aux tarifs nationaux, aff

⇒ Le montant de l'indemnité tierce personne (DTP) est égal au montant fixé au niveau national : 22,70 €

3) ACTIVITE D'URGENCES

⇒ Le tarif du forfait « accueil et traitement des urgences » (ATU) est fixé à 25 €.

⇒ Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 3
inférieur ou égal à 7 500. Ce forfait est majoré de 80 900 € par tranche de 2500 ATU supplémentaires. Le
mars 2006, est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés en 2005 par chaque établissement concer

⇒ Liste des établissements concernés :

FINESS	RAISON SOCIALE	NOMBRE D'ATU FACTURES EN 2005 (Source SNIR-AM 2005 - requête réalisée début avril 2006)	MON
060780491	INSTITUT ARNAULT TZANCK	10 818	
060780517	POLYCLINIQUE SAINT JEAN	14 935	
060780715	CLINIQUE SAINT GEORGE	15 228	
060780723	CLINIQUE LE BELVEDERE	9 928	
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE	6 940	
130782071	HOPITAL PRIVE D' ISTRES	11 769	
130782147	CLINIQUE GLE DE MARIGNANE	13 589	
130784713	POLYCLINIQUE BEAUREGARD	7 723	
130786361	POLYCLINIQUE PARC RAMBOT	7 328	

